



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-248

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL

33-2023-09-01-00039 - Délégation de signature du Directeur général n°40
pôle Finances, performance et numérique (4 pages) Page 4

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2023-11-30-00012 - Arrêté de déclaration d'utilité publique -
Aménagement de la rue Frédéric SEVENE à Talence (9 pages) Page 9

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-12-08-00007 - Fixation de barèmes d'indemnisation suite à la
CDCFS dégâts du 27 novembre 2023 dans le département de la Gironde (3
pages) Page 19

DDTM33 / SRGC

33-2023-12-05-00010 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
du Risque inondation de la commune de Bègles (4 pages) Page 23

33-2023-12-05-00011 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du
Risque inondation de la commune de Bordeaux (4 pages) Page 28

DES DEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2023-11-27-00009 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Imagina music (4
pages) Page 33

33-2023-12-01-00009 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Passerelle (4
pages) Page 38

33-2023-11-27-00010 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Réseau des
indépendants de la musique (4 pages) Page 43

33-2023-11-27-00011 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Solid'Avenir (4
pages) Page 48

33-2023-12-01-00010 - Arrêtés TCA et JEP de l'association UNIRE (4 pages) Page 53

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-12-12-00002 - Arrêté 2023-gir-131 du 12 décembre 2023 portant
réglementation temporaire de la circulation sur l'A630 en raison de travaux
d'auscultation de chaussée section comprise dans l'échangeur n°4c (3
pages) Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2023-12-11-00002 - Arrêté portant la modification de l'arrêté du
26/10/2023 fixant la dotation globale de financement 2023 - CADA CAIO (6
pages) Page 62

33-2023-12-11-00003 - Arrêté portant la modification de l'arrêté du
26/10/2023 fixant la dotation globale de financement 2023 - CADA
DIACONAT (6 pages) Page 69

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-11-07-00007 - Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°033-2015-0174 (1 page)	Page 76
33-2023-11-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature du responsable de la Trésorerie hospitalière Cadillac - Libourne (5 pages)	Page 78
33-2023-12-11-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de Bordeaux et Libourne et du service départemental de la Gironde les 2 et 3 janvier 2024 (1 page)	Page 84
33-2023-05-25-00011 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°033-2014-0145 - CROUS de Bordeaux Aquitaine (2 pages)	Page 86
33-2023-07-03-00012 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°033-2017-0015 (2 pages)	Page 89
33-2023-10-20-00013 - Avenant n°2 à la convention d'utilisation n°33-2016-0236 - Université Bordeaux Montaigne (3 pages)	Page 92
33-2023-06-12-00019 - Convention d'utilisation n° 033-2020-0011 applicable aux immeubles multi-occupants - DELEGATION SO (7 pages)	Page 96
33-2023-06-12-00018 - Convention d'utilisation n°033-2020-0010 applicable aux immeubles multi-occupants - DIRCOFI SO (7 pages)	Page 104

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2023-12-12-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Grayan-et-l'Hopital (4 pages)	Page 112
--	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-12-13-00003 - Arrêté portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation sur les sections de routes classées à grande circulation. (3 pages)	Page 117
--	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-12-12-00001 - Arrêté n° 33 23 18 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde - AFPS 33 (2 pages)	Page 121
33-2023-12-13-00001 - DS ORSEC Vagues de Froid 2023-2024.odt (72 pages)	Page 124

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2023-12-12-00003 - Arrêté du 12 décembre 2023 ?? fixant la liste des candidats pour le second tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Radegonde le 17 décembre 2023 -I-L23121219050 (2 pages)	Page 197
---	----------

SNCF Réseau /

33-2023-12-13-00002 - Déclaration projet Service Arcachon-Libourne (9 pages)	Page 200
--	----------

CHU DE BORDEAUX

33-2023-09-01-00039

Délégation de signature du Directeur général
n°40 pôle Finances, performance et numérique

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Finances, performance et numérique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Finances, performance et numérique peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Elodie COUAILLIER**, directrice du pôle finances, performance et numérique,
- **Elodie LAPLANCHE**, directrice de la performance et de la télésanté,
- **Marylène VIALARET**, responsable comptable et financière,
- **Nathalie MIKA**, responsable comptable
- **Audrey CAZENAVE**, responsable budgétaire et financière
- **Anne-Cécile LEDAGUENEL**, responsable budgétaire et financière
- **Pierre BOURDEAU**, responsable du contrôle financier et du contrôle interne,
- **Sébastien LE BRUN**, responsable de la facturation,
- **Sandra BROUARD VIGNAUD**, adjointe aux facturations spécifiques,
- **Nathalie RATABOUC**, adjointe à l'appui au codage,
- **Elodie LEVERGEOIS**, adjointe à la facturation générale et aux régies,
- **Thomas POUTS**, adjoint à la facturation générale,
- **Sébastien FLOREK**, directeur du numérique,
- **Sylvie CASSAUBA-TIRCAZOT**, responsable des systèmes d'information,
- **Gwénaëlle BROT**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Thierry THOMAS**, directeur de la clientèle,
- **Philippe RAYNAUD**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Marie Pierre PILLOT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Elie ROTARDIER**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Linda DELPHIGUE**, adjoint administratif du secteur admissions/ gestion des patients du GH Pellegrin,
- **Pauline ARDILLER**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,

- **Isabelle PARROT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,
- **Jean-Jacques JALIBERT**, adjoint des cadres du secteur admissions/ gestion des patients du GH Sud,
- **Sylviane BARRERE**, responsable du secteur admissions/ gestion des patients du GH Saint André,
- **Cécile BEUTIS**, adjoint administratif hospitalier du secteur admissions/ gestion des patients du GH Saint André.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE FINANCES, PERFORMANCE ET NUMÉRIQUE DANS SON ENSEMBLE

Elodie COUAILLIER reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle Finances, performance et numérique à l'exclusion de tout autre domaine.

Sont exclus de cette délégation personnelle tous les actes décisionnels relatifs aux marchés publics.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE

Elodie COUAILLIER reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- les ordres de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie, hors les contrats de ligne de trésorerie eux-mêmes,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les actes de poursuite,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- les actes d'assignation soit à titre conservatoire soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge,
- les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification (mise sous accord préalable, contrôles des unités de coordination régionale etc.)
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Elodie COUAILLIER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Elodie LAPLANCHE**.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE (DEPARTEMENT FINANCES)

Délégation permanente de signature est donnée à **Marylène VIALARET, Nathalie MIKA, Audrey CAZENAVE, Anne-Cécile LEDAGUENEL et Pierre BOURDEAU** pour :

- les bordereaux et mandats (hors paie et mandats non suivis de décaissements, dont écritures de clôture notamment) de dépenses dans la limite de 5 M€ par bordereau,
- les bordereaux et mandats de paie,
- les ordres de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie, hors les contrats de ligne de trésorerie eux-mêmes,
- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE INTERNE (DEPARTEMENT FACTURATION)

Délégation permanente de signature est donnée à **Sébastien LE BRUN, Elodie LEVERGEOIS et Thomas POUTS** pour :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Délégation permanente de signature est donnée à **Sandra BROUARD VIGNAUD** et **Nathalie RATABOUC** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur secteur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA CLIENTELE

Thierry THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la clientèle du groupe hospitalier Pellegrin à l'exclusion de tout autre domaine.

Thierry THOMAS reçoit en outre délégation permanente de signature se rapportant à son secteur d'activité pour :

- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les autopsies à but scientifique,
- les autorisations de transport sans mise en bière,
- les documents relatifs à la commande de transports sanitaires et à sa liquidation,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service,
- tout document relatif à la commande de consommables, fournitures et équipements nécessaires au fonctionnement de la direction de la clientèle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Thierry THOMAS**, délégation est donnée à **Philippe RAYNAUD, Marie-Pierre PILLOT, Elie ROTARDIER, Linda DELPHIGUE, Pauline ARDILLER, Isabelle PARROT, Jean-Jacques JALLIBERT, Sylviane BARRERE et Cécile BEUTIS** pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de la Direction de la clientèle,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade,
- les autorisations de transport sans mise en bière.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 1A ci-jointe et l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade et les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents les agents figurant dans l'annexe 1B ci-jointe.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière et l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade les agents figurant dans l'annexe 2 ci-jointe.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU NUMERIQUE

Sébastien FLOREK reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du numérique à l'exclusion de tout autre domaine.

Sébastien FLOREK reçoit en outre délégation permanente de signature se rapportant à son secteur d'activité pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du département ;
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les décisions relatives à l'admission des prestations (procès-verbaux de vérification et réception, admission, ajournement, réfaction, rejet).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sébastien FLOREK**, délégation est donnée à **Sylvie CASSAUBA-TIRCAZOT et Gwénaëlle BROT** pour signer les bons de commande et ordres de services d'un montant inférieur au seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables justifiés par une situation urgente.

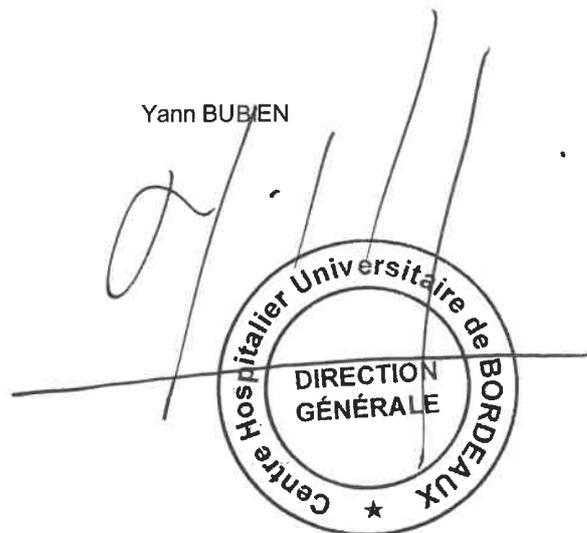
Article 9 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DDTM

33-2023-11-30-00012

Arrêté de déclaration d'utilité publique -
Aménagement de la rue Frédéric SEVENE à
Talence

Arrêté

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rue Frédéric Sévène sur le territoire de la commune de Talence au profit de Bordeaux Métropole

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2023-253 en date du 26 mai 2023, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU le courrier du 30 juin 2023 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ;

VU l'Avis du Domaine du 4 avril 2022, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

VU l'arrêté du 18 août 2023 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, du 18 septembre au 4 octobre 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 18 octobre 2023 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Talence;

VU le courrier du 14 novembre 2023 de Bordeaux Métropole sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE Premier – Est déclaré d'utilité publique, au profit de BORDEAUX METROPOLE, le projet d'aménagement de la rue Frédéric Sévène sur le territoire de la commune de Talence, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Talence pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Talence.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Talence et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 NOV 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

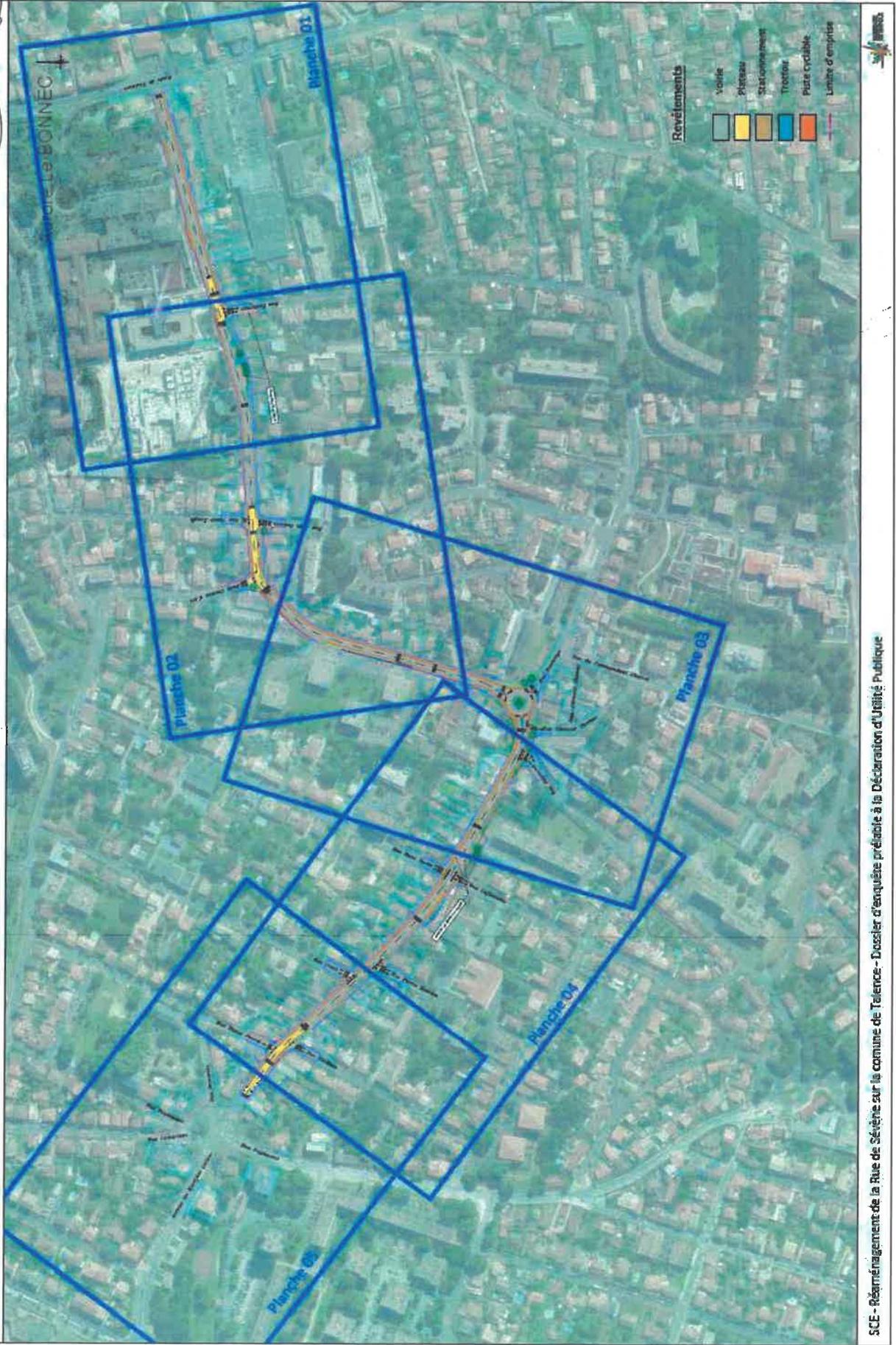
Aurora Le BONNEC

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **30 NOV. 2023**
Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Aurore Le BON EC

Pièce D : Plan général des travaux

VU pour être annexé - 20 NOV - 2023
à l'arrêté Préfectoral
du : Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Générale

Plan de situation



SCE - Réaménagement de la Rue de Sévère sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

30 NOV. 2023

du :

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Planche 1

Echelle : 1/1000



Revêtements

- Voie
- Pistes
- Stationnement
- Trottoir
- Piste cyclable
- Limite d'emprise

NOTA :

- Le fond de plan sera mis à jour au stade AVP
- Aménagement proposé sous réserve de l'interprétation des investigations complémentaires

SCE - Réaménagement de la Rue de Sévère sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Planche 2

Echelle : 1/1000

Aurore Le BONNEC



NOTA :
- Le fond de plan sera mis à jour au stade AVP
- Aménagement proposé sous réserve de l'interprétation des investigations complémentaires

SCE - Réaménagement de la Rue de Sévène sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Planche 3

Echelle : 1/1000

Aurore Le BONNEC



Revêtements

	voirie
	stationnement
	trottoir
	piste cyclable
	limite d'emprise

NOTA :

- Le fond de plan sera mis à jour au stade AVP
- Aménagement proposé sous réserve de l'interprétation des investigations complémentaires

SCE - Réaménagement de la Rue de Sévère sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

30 NOV. 2023

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du :

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation.
la Secrétaire Générale



Planche 4

Echelle : 1/1000

Aurore Le BONNEC



Revêtements

- Voirie
- Pavés
- Stationnement
- Trottoir
- Piste cyclable
- Limite d'emprise

NOTA :

- Le fond de plan sera mis à jour au stade AVP
- Aménagement proposé sous réserve de l'interprétation des investigations complémentaires

SCE - Réaménagement de la Rue de Sévène sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Projet d'aménagement de la rue Frédéric Sévène - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique - Juillet 2023

30 NOV. 2023

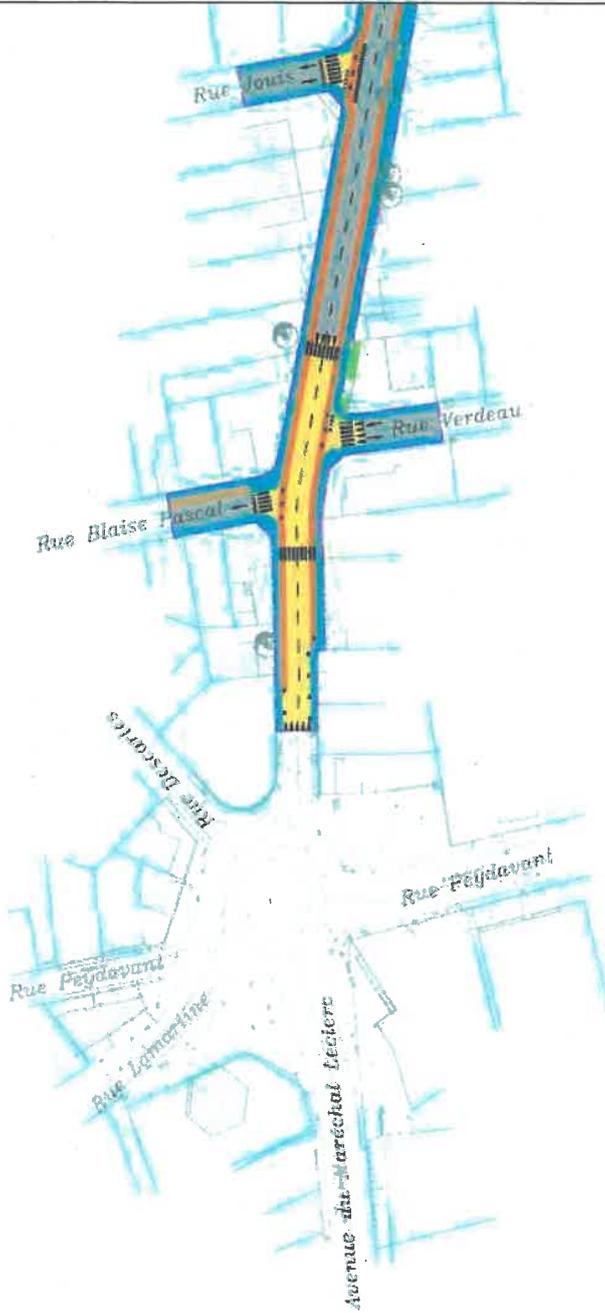


Pour le Préfet et par délégation,
VU pour le Maire
à l'arrêté préfectoral

du :
Le Préfet Aurore Le BONHEC

Planche 5

Echelle : 1/1000



NOTA :

- Le fond de plan sera mis à jour au stade AVP
- Aménagement proposé sous réserve de l'interprétation des investigations complémentaires

SCE - Réaménagement de la Rue de Sévère sur la commune de Talence - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-12-08-00007

Fixation de barèmes d'indemnisation suite à la
CDCFS dégâts du 27 novembre 2023 dans le
département de la Gironde



**Fixation de barèmes d'indemnisation suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG)
en date du 27 novembre 2023**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,

VU l'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU la convocation des membres de la CDCFS-DG en date du 10 novembre 2023,

DÉCIDE

Article premier : Les prix sur les denrées contractualisées et/ou à forte valeur ajoutée ont été fixés comme suit :

CULTURES	CAMPAGNE	PRIX PROPOSES FDCG	Vote de la CDCFS DG
MAÏS SEMENCE – dossier 1712 – parcelle 2	2022-23	148,88 €/QL	Avis favorable à l'unanimité
MAÏS SEMENCE – dossier 1712 – parcelle 1	2022-23	120,03 €/QL	Avis favorable à l'unanimité
MAÏS SEMENCE BIO - dossier 69	2022-23	194,23 € /QL	Avis favorable à l'unanimité
PETITS POIS – dossier 218	2022-23	49 €/QL	Avis favorable à l'unanimité
NOISETTES – dossier 44	2023-24	2,5 € /kg	Avis favorable à l'unanimité
NOISETTES dossier 43-1&2	2023-24	2,5 € /kg	Avis favorable à l'unanimité

Article 2 : Les prix de remise en état des denrées contractualisées et/ou à forte valeur ajoutée ont été fixés comme suit :

CULTURES	CAMPAGNE	PRIX PROPOSES FDCG	Vote de la CDCFS DG
SEMENCES POIS CHICHES BIO – dossier 206	2022-23	140 €/ha	Avis favorable à l'unanimité
PLANTS DE SAPINS DE NOËL dossier 212	2022-23	0,56 €/pl	Avis favorable à l'unanimité

Article 2 : Les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la récolte 2023 - 2024 ont été fixés comme suit :

- **Pertes de récolte prairie- prix du foin 2023-24:**

CULTURE	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL	Vote de la CDCFS DG
FOIN	10,32 €	12,61 €	11,46 €	Avis favorable à l'unanimité

- **Date limite d'enlèvement de récolte**

CULTURE	DATE	Vote de la CDCFS DG
TOURNESOL	1er novembre 2023	Avis favorable à l'unanimité
MAÏS	1 ^{er} décembre 2023	Avis favorable à l'unanimité

- **Classification et rendement des prairies – récolte 2023**

Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, la CDCFS DG approuve à l'unanimité de retenir la typologie simplifiée des prairies suivantes :

- Prairie naturelle « peu productive » : 25 QTX/ha
- Prairie naturelle « entretenue » : 40 QTX/ha
- Prairie temporaire < 3 ans : 50 QTX/ha
- Prairie temporaire de 3 à 5 ans : 60 QTX/ha
- Prairie à ray-grass (2 coupes) : 70 QTX/ha

Article 5 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << télé recours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

2/3

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 8 décembre 2023

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation**


Delphine ESPALIEU

3/3

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM33

33-2023-12-05-00010

Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention du Risque inondation de la commune
de Bègles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du

- 5 DEC. 2023

n°

portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation

Commune de Bègles

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 & L.153-60 ;

VU le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du **07 juillet 2005** portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune de **Bègles** ;

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU la circulaire du **27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;

VU l'arrêté préfectoral du **2 mars 2012** portant prescription de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation pour la commune de Bègles ;

VU l'arrêté préfectoral du **01 décembre 2015** portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 décembre 2022** modifiant la composition du Comité de Concertation et d'Association,

VU le décret du **11 janvier 2023** portant nomination de Monsieur GUYOT Étienne, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 juillet 2023** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du **4 septembre au 3 octobre 2023** des Plans de Prévention du Risque inondation sur le territoire des communes de Bègles et Bordeaux;

VU la délibération **2023_024 actant un avis favorable sans aucune réserve** du conseil municipal de la commune de **Bègles** ;

VU l'absence d'observations de **Bordeaux Métropole** ;

VU l'absence d'observations du **Conseil Départemental de la Gironde** ;

VU l'absence d'observations du **Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine bordelaise (SYSDAU)** ;

VU l'absence d'observations de la **Chambre d'Agriculture de la Gironde** ;

VU les rapports, conclusions et avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que la révision des PPRI de l'agglomération bordelaise a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan, s'est déroulée du **14 septembre au 3 octobre 2023**, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet du PPRI révisé n'a pas été modifié suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE Premier: Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Bègles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bègles, et au président de Bordeaux Métropole.

En vertu de l'article 562-9 du Code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Bègles, et au siège de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la mairie de Bègles, et au siège de Bordeaux Métropole, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet de la Gironde dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

Au préalable, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite-née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable-peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Plan Communal de Sauvegarde :

Conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation entraîne l'obligation pour la commune concernée de réviser son plan communal de sauvegarde dans les deux années qui suivent l'approbation du PPRI.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du **07 juillet 2005** portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de commune de Bègles, est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

- le Préfet de la Gironde ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Président de Bordeaux Métropole ;
- le Maire de la commune de Bègles.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Étienne CUYOT

DDTM33

33-2023-12-05-00011

Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention du Risque inondation de la commune
de Bordeaux

Arrêté du **- 5 DEC. 2023**
n°

**portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation
Commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 & L.153-60 ;
- VU** le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- VU** la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **07 juillet 2005** portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRI) de la commune de **Bordeaux** ;
- VU** la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- VU** la circulaire du **27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **2 mars 2012** portant prescription de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation pour la commune de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **01 décembre 2015** portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 décembre 2022** modifiant la composition du Comité de Concertation et d'Association,

VU le décret du **11 janvier 2023** portant nomination de Monsieur GUYOT Étienne, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 juillet 2023** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du **4 septembre au 3 octobre 2023** des Plans de Prévention du Risque inondation sur le territoire des communes de Bègles et Bordeaux;

VU l'absence d'observations de **la commune de Bordeaux** ;

VU l'absence d'observations de **Bordeaux Métropole** ;

VU l'absence d'observations du **Conseil Départemental de la Gironde** ;

VU l'absence d'observations du **Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine bordelaise (SYSDAU)** ;

VU l'absence d'observations de la **Chambre d'Agriculture de la Gironde** ;

VU les rapports, conclusions et avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que la révision des PPRi de l'agglomération bordelaise a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan, s'est déroulée du **14 septembre au 3 octobre 2023**, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet du PPRi révisé n'a pas été modifié suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE Premier: Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Bordeaux, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bordeaux, et au président de Bordeaux Métropole.

En vertu de l'article 562-9 du Code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Bordeaux, et au siège de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la mairie de Bordeaux, et au siège de Bordeaux Métropole, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet de la Gironde dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

Au préalable, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite-née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable-peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Plan Communal de Sauvegarde :

Conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation entraîne l'obligation pour la commune concernée de réviser son plan communal de sauvegarde dans les deux années qui suivent l'approbation du PPRI.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du **07 juillet 2005** portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de commune de Bordeaux, est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

- la Préfecture de la Gironde ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Président de Bordeaux Métropole.
- le Maire de la commune de Bordeaux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
Étienne GUYOT

DESDEN

33-2023-11-27-00009

Arrêtés TCA et JEP de l'association Imagina music

Arrêté du 1.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 83
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

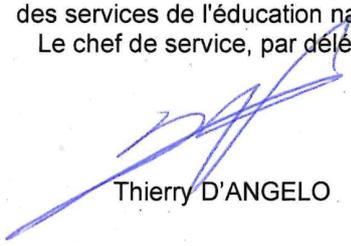
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association IMAGINA MUSIC dont le siège social est situé 16, rue Chabrely 33 100 BORDEAUX n° RNA : W332010174, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/063/2023/83

Arrêté du 1.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/83	IMAGINA MUSIC 16, rue Chabrely 33 100 BORDEAUX n°RNA : W332010174

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-01-00009

Arrêtés TCA et JEP de l'association Passerelle

Arrêté du 1.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 82
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

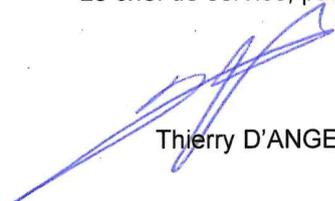
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ASSOCIATION PASSERELLE dont le siège social est situé En Mairie, 24, Place Robert Darniche 33 580 MONSEGUR n° RNA : W333001040, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation



Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

033/289/2023/82

Arrêté du 1.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/289/2023/82	ASSOCIATION PASSERELLE En Mairie 24, Place Robert Darniche 33 850 MONSEGUR n°RNA : W333001040

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-27-00010

Arrêtés TCA et JEP de l'association Réseau des
indépendants de la musique



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

Arrêté du 27.11.2023

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA - 80
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

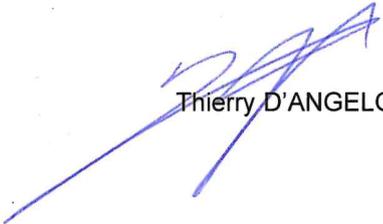
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association RESEAU DES INDEPENDANTS DE LA MUSIQUE dont le siège social est situé 386 bis – 388 Boulevard Jean – Jacques Bosc CS 60109 33 323 BEGLES cedex n° RNA : W332021282, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronç commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/039/2023/80

Arrêté du 27.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/039/2023/80	RESEAU DES INDEPENDANTS DE LA MUSIQUE 386 bis – 388 Boulevard Jean – Jacques Bosc CS 60109 33 323 BEGLES cedex n°RNA : W332021282

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation

Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-27-00011

Arrêtés TCA et JEP de l'association Solid'Avenir

Arrêté du 27.11.2023

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 78
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

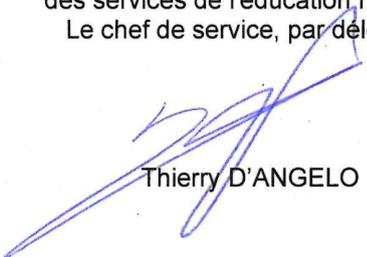
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association SOLID'AVENIR dont le siège social est situé 9, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE n° RNA : W333000956, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/352/2023/78

Arrêté du 27.11.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/352/2023/78	SOLID'AVENIR 9, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE n°RNA : W333000956

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-01-00010

Arrêtés TCA et JEP de l'association UNIRE

Arrêté du 1.12.2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 81
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

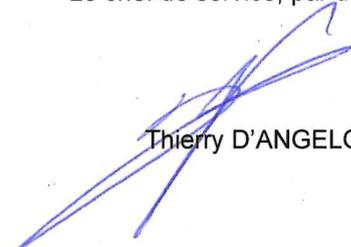
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association UNIRE dont le siège social est situé 1, rue Voltaire 33 270 FLOIRAC n° RNA : W332022538, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

033/167/2023/81

Arrêté du 1.12.2023

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'engagement et des sports**

ARRÊTE

Article premier : *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/167/2023/81	UNIRE 1, rue Voltaire 33 270 FLOIRAC n°RNA : W332022538

Article 2 - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des services de l'éducation nationale
Le chef de service, par délégation


Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES
Service départemental jeunesse, engagement, sports
7 Boulevard Chaban-Delmas
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex
Tél : 05 40 54 73 56
www.ac-bordeaux.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-12-12-00002

Arrêté 2023-gir-131 du 12 décembre 2023
portant réglementation temporaire de la
circulation sur l' A630 en raison de travaux
d'auscultation de chaussée section comprise
dans l'échangeur n°4c



Arrêté 2023-gir-131 du 12 DEC. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A630
en raison de travaux d'auscultation de chaussée
section comprise dans l'échangeur n°4c

Le Préfet de la Gironde

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-gir-127 du 8 décembre 2023 portant restrictions de circulation relatives à la fermeture du pont d'aquitaine les nuits du 13 et 14 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 16 novembre 2023 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 décembre 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 décembre 2023 de monsieur le maire de Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 4 décembre 2023 de madame le maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux d'auscultation de l'ensemble de la chaussée située dans l'échangeur n°4c de la rocade A630, sur le territoire de la commune de Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article premier :

Du mercredi 13 décembre 2023 à 21h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 6h00, la section courante de la rocade intérieure A630 comprise entre l'échangeur n°5 (PR8+218) et l'échangeur n°4 (PR4+722) peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°5, sauf besoins de chantier.

Les usagers se dirigeant vers Paris sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°5, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5 et la rocade A630 sens extérieur.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve se dirigeant vers Paris sont alors déviés par le giratoire de Fieuzal, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5 et la rocade A630 sens extérieur.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux centre ou le centre routier sont alors déviés par la rue de Fieuzal, l'avenue du Lac, le boulevard Jacques Chaban-Delmas puis l'allée de Boutaud en direction de Bordeaux centre ou l'avenue Marcel Dassault en direction du centre routier.

La bretelle d'entrée du giratoire d'E. Ginestous en direction de la rocade intérieure A630 (pont d'Aquitaine) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Paris via le pont d'Aquitaine sont alors déviés par la rue Jean Vincent, l'avenue de Tourville, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine, demi-tour au giratoire « Mac Donald » puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c en direction de Paris.

La voie de droite du boulevard Aliénor d'Aquitaine entre le convergent de la bretelle d'entrée en provenance du giratoire d'E. Ginestous et la bretelle d'entrée (E1a) de la rocade intérieure A630 en direction du pont d'Aquitaine dans l'échangeur n°4c peut être neutralisée. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

La voie d'entrecroisement puis la voie de droite après le passage supérieur de l'échangeur n°4 jusqu'au giratoire de « Mac Donald » peuvent être neutralisées, sauf besoins de chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie en direction de l'avenue des 3 cardinaux dans l'échangeur n°4c, sauf besoins de chantier. Les usagers se dirigeant vers l'avenue des 3 cardinaux sont alors déviés par la voie de gauche, le giratoire « Marie Fel » puis l'avenue des 3 cardinaux.

La circulation sur le boulevard Aliénor d'Aquitaine dans le sens Bordeaux-centre vers le centre routier peut être interdite par micro-coupure de quinze minutes ou ralentie par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé par des véhicules de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine accompagnés de ceux de la DIRA (district de Gironde/CEI de Lormont).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Du jeudi 14 décembre 2023 à 21h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 6h00, la circulation peut être interdite sur le boulevard Aliénor d'Aquitaine, sens centre routier vers Bordeaux centre, à partir du giratoire « Marie Fel» dans l'échangeur n°4c, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4c, sauf besoins de chantier.

Les usagers se dirigeant vers Mérignac ou Paris sont alors déviés par le cours Charles Bricaud, le cours Jules Ladoumègue, le boulevard Jacques Chaban-Delmas, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4a, puis la rocade extérieure A630.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux centre sont alors déviés par le cours Charles Bricaud, le cours Jules Ladoumègue, puis le boulevard Jacques Chaban-Delmas en direction de Bordeaux centre.

Article 2 : Les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

La pose et la maintenance de la signalisation sur le secteur de Bordeaux-Métropole (bretelle d'entrée du giratoire d'E. Ginestous en direction de la rocade intérieure A630 (pont d'Aquitaine) sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 3 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France ;
Monsieur le maire de Bordeaux ;
Madame la maire de Bruges ;
Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~
Justin BABILLOTTE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2023-12-11-00002

Arrêté portant la modification de l'arrêté du
26/10/2023 fixant la dotation globale de
financement 2023 - CADA CAIO



Visa CBR du 7/12/2023

EJ 210 395 0423

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association CAIO sis 6 rue du Noviciat à Bordeaux (33800)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;

VU la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association CAIO ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2023 intégrant le financement de l'extension de 15 nouvelles places ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 26 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CAIO sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association CAIO (125 places) – siret 377 785 290 00034 - situé au 6 rue du Noviciat 33800 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 136,62
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	456 664,52
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>21 493,50</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	389 770,71
	TOTAL DES DEPENSES (G I + G II + G III)	938 571,85
p r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	921 063,50
	<i>dont revalorisation salariale 3 %</i>	<i>21 493,50</i>
	<i>dont crédits non reconductibles hors revalorisation salariale 3 %</i>	<i>35 000,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 250,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	6 258,35
	TOTAL DES PRODUITS (G I + G II + G III+ Résultat incorporé)	938 571,85

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CAIO est fixée à : **921 063,50 € (neuf cent vingt et un mille soixante-trois euros et cinquante centimes) dont :**

- **14 409,50 € (quatorze mille quatre cent neuf euros et cinquante centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
- **7 084,00 € (sept mille quatre-vingt-quatre euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **35 000,00 € (trente-cinq mille euros)** en crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 125 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 6 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et le président de l'association CAIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association CAIO de 125 places

EXERCICE 2023	Montant en euros	Dont revalorisation salariale de 3 %
JANVIER	66 752,82 €	0
FÉVRIER	66 752,82 €	0
MARS	66 752,82 €	0
AVRIL	66 752,82 €	0
MAI	66 752,82 €	0
JUIN	66 752,82 €	0
JUILLET	66 752,82 €	0
AOÛT	66 752,82 €	0
SEPTEMBRE	66 752,82 €	0
OCTOBRE	66 752,82 €	0
NOVEMBRE	66 752,82 €	0
DÉCEMBRE	186 782,48 €	21 493,50 €
TOTAL 2023	921 063,50 €	21 493,50 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2023-12-11-00003

Arrêté portant la modification de l'arrêté du
26/10/2023 fixant la dotation globale de
financement 2023 - CADA DIACONAT



Visa CBR du 7/12/2023

EJ 210 395 0567

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Diaconat de Bordeaux sise au 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux (33000)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification du 30 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'organisme dans les délais impartis ;

VU la notification à l'établissement en date du 17 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2023 intégrant le financement de l'extension de 15 nouvelles places ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 26 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Diaconat de bordeaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux (145 places) – Siret 382 550 184 00016 situé au 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 946,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	549 210,00
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>25 785,90</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	402 968,90
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	1 082 124,90
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 060 619,90
	<i>dont revalorisation salariale</i>	<i>25 785,90</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 505,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	0,00
	Résultat 2021 incorporé :	10 000,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>10 000,00</i>
<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>0,00</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	1 082 124,90

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux est fixée à : **1 060 619,90 € (un million soixante mille six cent-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) dont 17 413,90 € (dix-sept mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-dix centimes)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et **8 372,00 € (huit mille trois cent soixante-douze euros)** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 145 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,15 euros (hors crédits alloués au titre des crédits non reconductibles) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

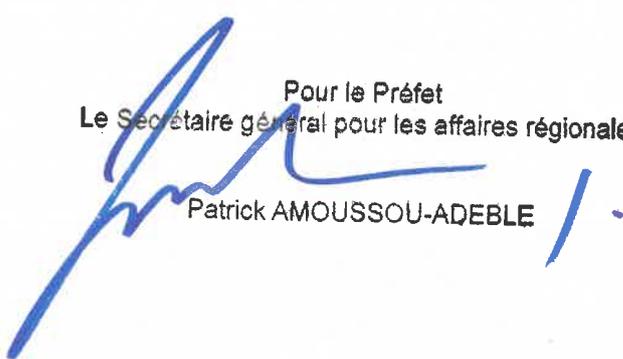
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 6 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la présidente de l'association Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 DEC. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Diaconat de
Bordeaux de 145 places

EXERCICE 2023	Montant en euros	Dont revalorisation salariale de 3 %
JANVIER	79 731,04 €	0
FÉVRIER	79 731,04 €	0
MARS	79 731,04 €	0
AVRIL	79 731,04 €	0
MAI	79 731,04 €	0
JUIN	79 731,04 €	0
JUILLET	79 731,04 €	0
AOÛT	79 731,04 €	0
SEPTEMBRE	79 731,04 €	0
OCTOBRE	79 731,04 €	0
NOVEMBRE	79 731,04 €	0
DÉCEMBRE	183 578,46 €	25 785,90 €
TOTAL 2023	1 060 619,90 €	25 785,90 €

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-11-07-00007

Acte de résiliation de la convention d'utilisation
n°033-2015-0174

~ ~ ~

**ACTE DE RÉILIATION
de la
CONVENTION D'UTILISATION
N°033-2015-0174**

~ ~ ~

Le 07/11/2023

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAU, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le Colonel, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac Agen, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°033-2015-0174, relative à l'ensemble immobilier dénommé « Villa Maria » situé à BORDEAUX (33 000), 31 avenue de la Mirande, signée le 22 décembre 2015.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 29/01/2020.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du Service Utilisateur,


Le colonel Corinne Florent
Commandant la base de défense
de Bordeaux-Mérignac-Agen

Le représentant de l'Administration

Pour le ~~Colonel~~ Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
Et par délégation

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Isabelle LEMOU

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien Le BONNEC

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-11-01-00003

Arrêté portant délégation de signature du
responsable de la Trésorerie hospitalière Cadillac
- Libourne

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie Hospitalière de Cadillac
52 rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC
Téléphone : 05 56 62 65 01
Mél. : th.cadillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cadillac, le 1er novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

M. Bruno BRIXY, comptable public, nommé **responsable de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac** par décision du 1^{er} janvier 2022 **déclare** :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général

M. ANNEBICQUE Bernard, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Mme CHAMFREAU Valérie, Inspectrice des Finances Publiques

Mme FELIX Julie, Inspectrice des Finances publiques

M. ORGET Lionel , Inspecteur des Finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- de signer tous les documents relatifs à l'émission de virements « gros montants ou internationaux »,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie spécialisée hospitalière de Cadillac et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- M. BORDAT Grégory, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CAJIDE Maria-Luisa, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. CHAULET Mickael, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CHEVAL Florence, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. DELMOTTE Jean-François, Agent contractuel de catégorie B ;
- M. GALERA Joël, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- M. GUIRAUDET Jean-Philippe, Contrôleur Principal des Finances publiques ;
- Mme GUTIERREZ ATENAS Carolina, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. MARCELON Patrice, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. PILARD Eric, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme SAUDIN Marie-Alice, Agent B détachée dans le grade de contrôleur des Finances publiques.

Pour :

- attestations, reçus, bordereaux de situation, toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer ;
- octroi de délai de paiement en deçà de 2 000 € et pour une durée inférieure 12 mois ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites dans la limite de 5 000 €

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- M. CAILLAUD Mathieu, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme DELAGE Laurie, Agent administratif des Finances publiques ;

Pour :

- toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer,
- octroi de délai de paiement en deçà de 1500 euros et pour une durée inférieure à 6 mois

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- Mme FELLAH Céline, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. LOZANO-MARIN Antoine, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme MORISSET Béatrice, Contrôleuse des finances publiques ;
- Mme RIVIERE Nathalie, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme PETIT Valérie, agent B détaché dans le grade de contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme MOCAER Sabine, Agent Administratif principal des Finances publiques ;
- M. HEMERY Tony, Agent administratif principal des finances publiques.

Pour :

- toute opération de caisse et de guichet, les accusés de réception des recommandés ;
- les attestations, des demandes d'opposition sur salaires, les bordereaux d'envois et les résultats des visas effectués.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous :

- Mme ALLARD Murielle, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme MANAC'H Stéphanie, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme SERET Virginie, Agent B détaché dans le grade de contrôleur des Finances publiques ;
- Mme CANTILLON Virginie, Agent administratif principal des Finances publiques

Pour :

- attestations, reçus, toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés.

ARTICLE 3 :

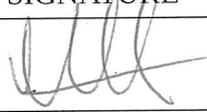
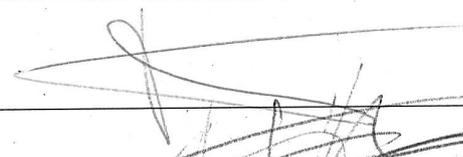
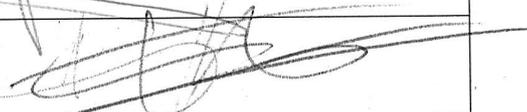
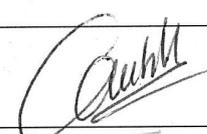
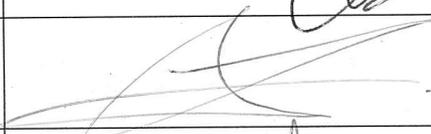
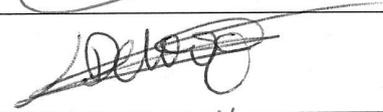
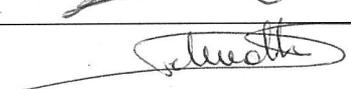
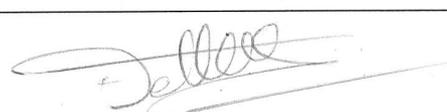
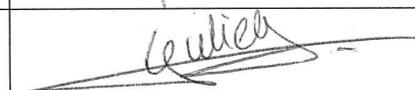
Les délégations antérieures sont supprimées .

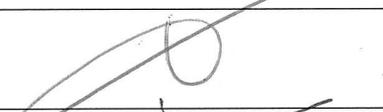
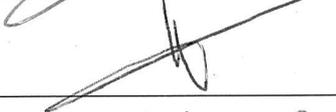
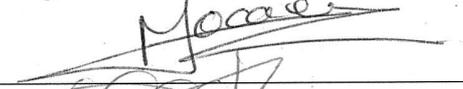
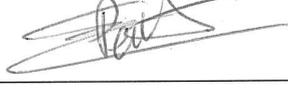
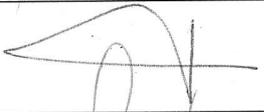
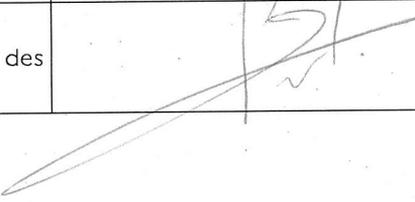
La présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2023 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie Hospitalière
de Cadillac



Bruno BRIXY

NOM	SIGNATURE
M. ANNEBICQUE Bernard Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	
Mme CHAMFREAU Valérie Inspectrice des Finances Publiques	
Mme FELIX Julie Inspectrice des Finances publiques	
M. ORGET Lionel Inspecteur des Finances publiques	
Mme ALLARD Murielle Contrôleuse principale des Finances publiques	
M. BORDAT Grégory Contrôleur des Finances publiques	
M. CAILLAUD Mathieu Agent administratif principal des Finances publiques	
Mme CAJIDE Maria-Luisa Contrôleuse des Finances publiques	
Mme CANTILLON Virginie Agent administratif principal des Finances publiques	
M. CHAULET Mickael Contrôleur des Finances publiques	
Mme CHEVAL Florence Contrôleuse des Finances publiques	
Mme DELAGE Laurie Agent administratif des Finances publiques	
M. DELMOTTE Jean-François Agent contractuel de catégorie B	
Mme FELLAH Céline Contrôleuse des Finances publiques	
M. GALERA Joël Contrôleur Principal des Finances publiques	
M. GUIRAUDET Jean-Philippe Contrôleur Principal des Finances publiques	
Mme GUTIERREZ ATENAS Carolina Contrôleuse des Finances publiques	

M. HEMERY Tony Agent administratif principal des finances publiques	
M. LOZANO-MARIN Antoine Contrôleur des Finances publiques	
Mme MANAC'H Stéphanie Contrôleuse des Finances publiques	
M. MARCELON Patrice Contrôleur des Finances publiques	
Mme MOCAER Sabine Agent administratif principal des Finances publiques	
Mme MORISSET Béatrice Contrôleuse des finances publiques	
Mme PETIT Valérie Agent B détaché dans le grade de contrôleur principal des finances publiques	
M. PILARD Eric Contrôleur des Finances publiques	
Mme RIVIERE Nathalie Contrôleuse des Finances publiques	
Mme SAUDIN Marie -Alice Agent B détaché dans le grade de contrôleur des finances publiques	
Mme SERET Virginie Agent B détaché dans le grade de contrôleur des finances publiques	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-11-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de Bordeaux et Libourne et du service départemental de la Gironde les 2 et 3 janvier 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Bordeaux 1 de Libourne 1 et le service départemental de l'enregistrement de la Gironde seront exceptionnellement fermés au public les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2023,

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur de l'État,
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde,

Samuel BARREAULT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-05-25-00011

Avenant n°1 à la convention d'utilisation
n°033-2014-0145 - CROUS de Bordeaux Aquitaine



25 MAI 2023

14CV121-23.1
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
Avenant n°1
à la Convention d'utilisation n°033-2014-0145
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux Aquitaine
résidence universitaire ANOUILH 87-89-91 cours Aristide Briand Bordeaux

Les soussignés :

1°- L'État, administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAU Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine, représenté par M. Jean-Pierre FERRÉ son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous Préfet du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le CROUS de Bordeaux-Aquitaine est titulaire d'une convention d'utilisation en date du 20 mars 2014 visant les anciens locaux AROEVEN mis à sa disposition situés à Bordeaux 87 cours Aristide Briand cadastrée parcelle section DU n° 0075 d'une superficie de 165 m².

Ces locaux constituent l'extension d'une résidence universitaire mitoyenne située au 89-91 cours Aristide Briand sise sur la parcelle DU n° 0076 dénommée Jean ANOUILH dont il n'avait pas été fait mention lors de la rédaction de la convention.

En conséquence, il convient de modifier la convention.

Avenant n° 1 à la Convention

Article 1er

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2014-0145 du 20 mars 2014 « désignation des biens » est modifié comme suit :

Ensemble immobilier dénommé résidence Jean ANOUILH appartenant à l'État sis 87-89-91 à Bordeaux cours Aristide Briand d'une superficie totale de 234 m² cadastré section DU n° 75 et 76.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE/Fx sous le numéro

AQUI/ 123506/221448/SL 16

SUB : 472 m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

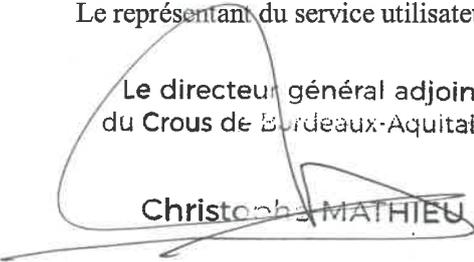
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation n° 033-2014 0145 du 20 mars 2014 qui ne sont pas modifiées par la présente demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

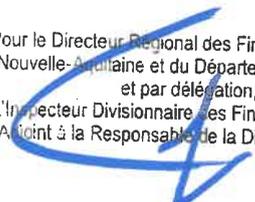
Le représentant du service utilisateur,

Le directeur général adjoint
du Crous de Bordeaux-Aquitaine


Christophe MATHIEU

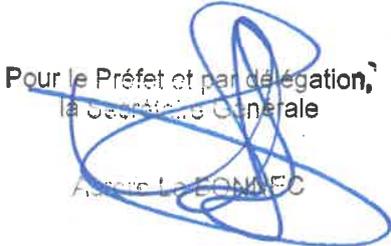
Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Adjoint à la Responsable de la Division Domaine


Emmanuel CASPAR

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Anne-Laëtitia BONNET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-07-03-00012

Avenant n°1 à la convention d'utilisation
n°033-2017-0015

03 JUL. 2023

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 033-2017-0015

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAU, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 30 janvier 2023,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par M. Loïc BARAS, Général de Brigade, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200 rue Judaïque,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

La Gendarmerie Nationale est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 20 novembre 2017 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 8 avenue de Verdun à LIBOURNE (33500).

Une augmentation de la surface occupée au 1^{er} septembre 2021 justifie la conclusion du présent avenant.

Article unique

L'article 5 de la convention d'utilisation n° 033-2017-0015 du 20 novembre 2017 (Ratio d'occupation) est modifié comme suit :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 108m²

SUN : 71m²

Au 1er septembre 2021, le nombre résidents (ancienne dénomination : postes de travail) sera de 8.

En conséquence, le ratio d'occupation SUB de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,5 m² par résident.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 20 novembre 2017 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

A Bordeaux, le 03 JUL. 2023

<p>Le représentant du service utilisateur,</p> <p>Le général de brigade Loïc BARAS commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde</p> 	<p>Le représentant de l'Administration chargée du Domaine,</p> <p>Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde Et par délégation L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine</p>  <p>Isabelle LIMOU</p>
<p>Le Préfet,</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale</p>  <p>Aurélie LE BONNEC</p>	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-20-00013

Avenant n°2 à la convention d'utilisation
n°33-2016-0236 - Université Bordeaux Montaigne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

20 OCT. 2023

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2016-0236

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°-L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public de coopération scientifique, représentée par son président, Monsieur Lionel LARRÉ, dont les bureaux sont à PESSAC Esplanade des Antilles, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public de coopération scientifique est titulaire de la convention d'utilisation 033-2016-0236 signée le 28 juin 2017 modifiée par un avenant n°1 signé le 1^{er} décembre 2021.

L'ajout de l'immeuble dénommé « Villa des Arts » à compter du 1er septembre 2023 justifie la conclusion du présent avenant.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 033-2016-0236

Article Unique

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0236 du 28 juin 2017 modifiée par un avenant n°1 signé le 1^{er} décembre 2021 est modifié comme suit :

Ensemble immobilier tel qu'il figure sur le plan joint en annexe (pour le site objet de cet avenant), appartenant à l'État et sis :

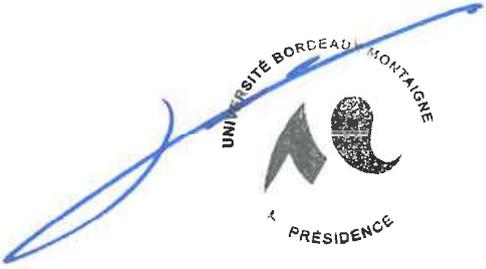
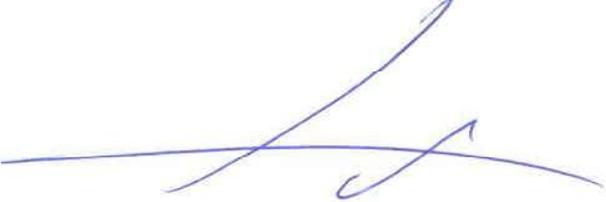
- à PESSAC (33600), 77 avenue des Arts, dont les références cadastrales sont DH 0032 d'une superficie totale de 520 m², immatriculé sous le numéro Chorus RE-FX AQU/123537/329262/47 selon détail en annexe II, dénommé « Villa des Arts »

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

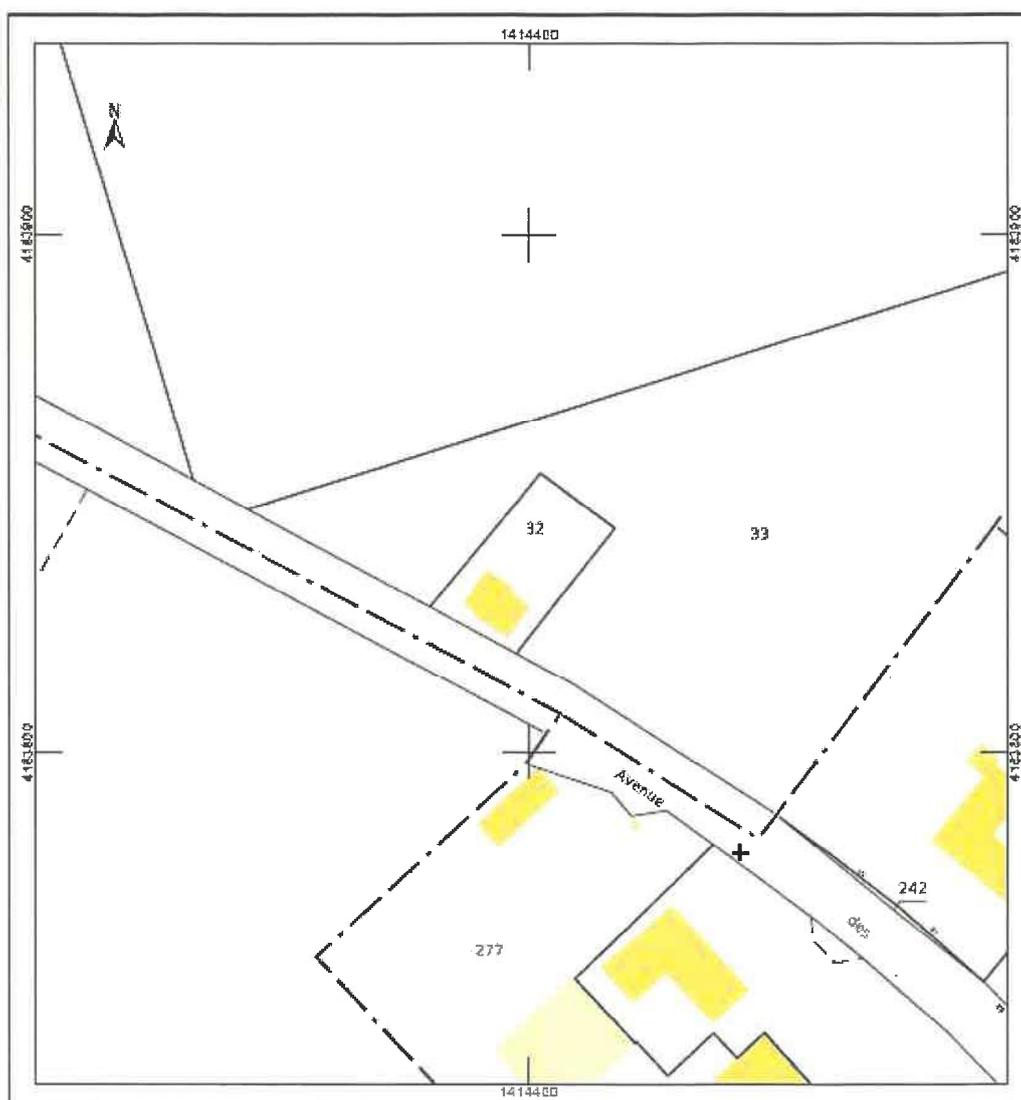
Toutes autres clauses de la convention d'utilisation 033-2016-0236 en date du 28 juin 2017 et de l'avenant n°1 signé le 1^{er} décembre 2021 non contraires à la présente, restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur,</p>  <p>UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAGNE PRÉSIDENCE</p>	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p>Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, et par délégation, l'Inspectrice Principale des Finances publiques, Adjointe à la Responsable de la Division Domaine</p>  <p>20 OCT. 2023 Marie-Christine LE BRAS</p>
<p>Le préfet,</p> 	

Parcelle DH0032 Pessac



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-12-00019

Convention d'utilisation n° 033-2020-0011
applicable aux immeubles multi-occupants -
DELEGATION SO

12 JUN 2023

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

n° 033-2020-0011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Délégation Sud-Ouest, représentée par Mme Marie-Hélène BOVERY, Déléguée du Directeur Général pour le Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux (33000), 8 Place du Champ de Mars, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux (33000), 8 place du Champ de Mars.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Délégation Sud-Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux (33000), 8 place du Champ de Mars d'une superficie totale de 1 946 m², cadastré PE 0001, tel qu'il figure en annexe 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont, identifiées sous Chorus RE-Fx par le(s) numéro(s) :

- AQUI/123669/223322/3

- AQUI/123669/378494/6

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par le(s) numéro(s) :

- AQUI/123669/223322/3

- AQUI/123669/378494/6

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n°2.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (couleur verte) ;

- des parties communes (couleur jaune).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires ⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT). Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er décembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 618 m²

Au 1er décembre 2020, 14 résidents sont recensés dans l'immeuble

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 47 mètres carrés par résident.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9 *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10 *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11
Coût d'occupation domaniale hors charges⁽¹⁾

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 143 €/m² de SUB pour le bâtiment principal et de 142 €/m² de SUB pour l'annexe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.

Article 12
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ⁽¹⁾ ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Termé de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/11/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

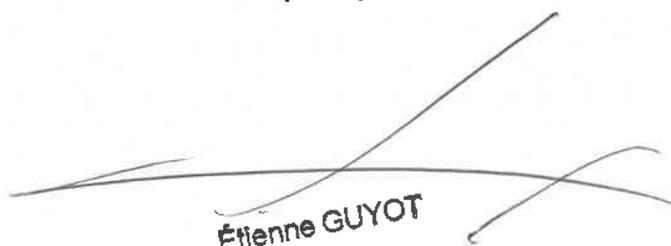
14.2. Résiliation anticipée de la convention :

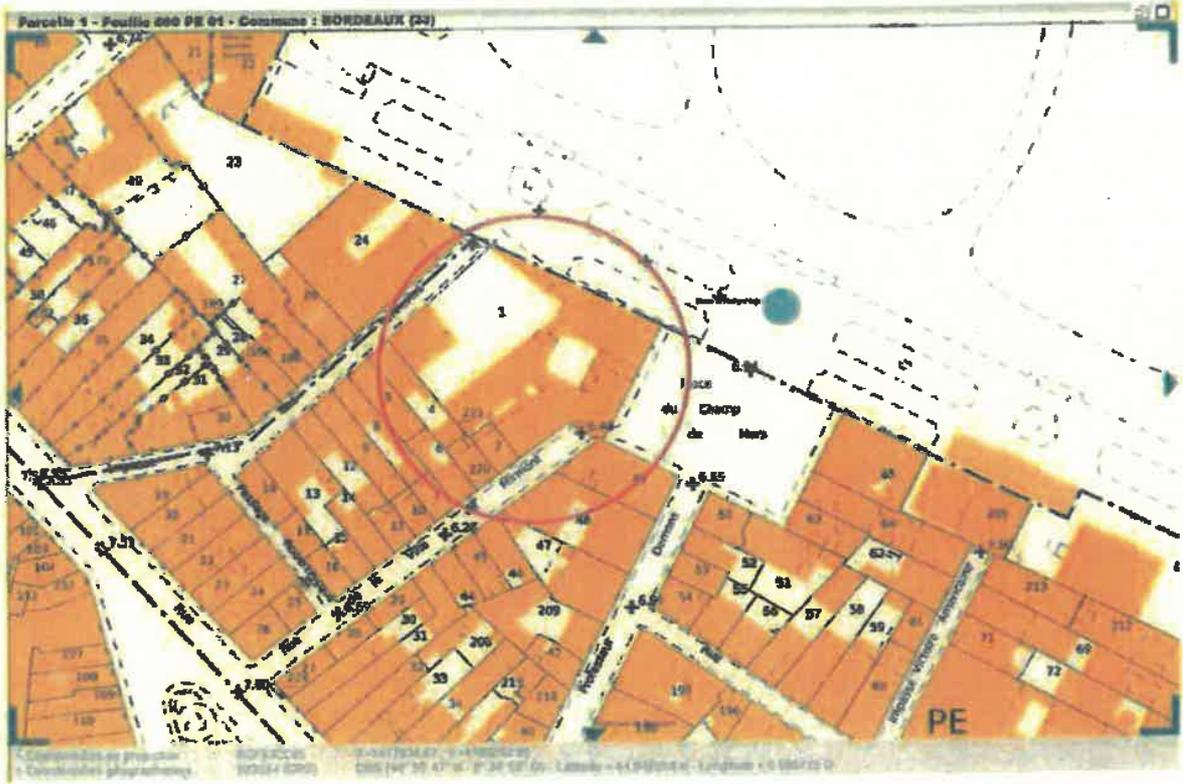
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p style="text-align: center;">Le représentant du service utilisateur,</p> <div style="text-align: center;"> M. BEVERLY Délégué du DS pour le Sud-Ouest.</div>	<p style="text-align: center;">Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p style="text-align: center;">Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde Et par délégation</p> <p style="text-align: center;">L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine</p> <div style="text-align: center;"><p style="color: blue; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">12 JUIN 2023</p> Isabelle LIMOU</div>
<p>Le préfet,</p> <div style="text-align: center;"> Etienne GUYOT</div>	



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-06-12-00018

Convention d'utilisation n°033-2020-0010
applicable aux immeubles multi-occupants -
DIRCOFI SO

12 JUIN 2023

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

n° 033-2020-0010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Samuel BARREAU, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction du Contrôle Fiscal du Sud-Ouest (DIRCOFI Sud-Ouest), représentée par M. Patrice VESPUCE, Directeur, dont les bureaux sont à Bordeaux (33000), 8 place du Champ de Mars, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux (33000), 8 place du Champ de Mars.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction du Contrôle Fiscal du Sud-Ouest (DIRCOFI Sud-Ouest) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux (33000), 8 place du Champ de Mars d'une superficie totale de 1 946 m², cadastré PE 0001, tel qu'il figure en annexe 1, délimité par un liseré.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par le(s) numéro(s) :

- AQUI/123669/223322/3

- AQUI/123669/378494/6

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par le(s) numéro(s) :

- AQUI/123669/223322/3

- AQUI/123669/378494/6

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en annexe n°2.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (couleur blanche) ;

- des parties communes (couleur jaune).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires ⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er décembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 2 351 m²

Au 1er décembre 2020, 88 résidents sont recensés dans l'immeuble

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31 mètres carrés par résident.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9 Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programmé ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges⁽¹⁾

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 143 €/m² de SUB pour le bâtiment principal et de 142 €/m² de SUB pour l'annexe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation⁽¹⁾ ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/11/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

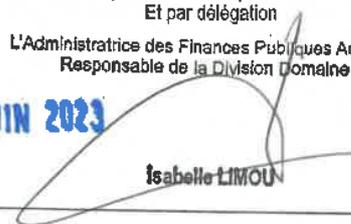
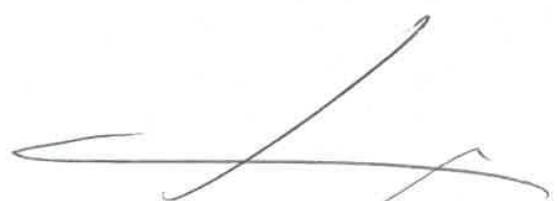
14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur, L'Administrateur Général des Finances Publiques</p>  <p style="text-align: center;">Patrice VESPUCE</p>	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p style="text-align: center;">Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde Et par délégation</p> <p style="text-align: center;">L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine</p> <p style="text-align: center;">12 JUIN 2023</p>  <p style="text-align: center;">Isabelle LIMOU</p>
<p>Le préfet,</p>  <p style="text-align: center;">Étienne GUYOT</p>	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-12-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Grayan-et-l'Hopital



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc**

Arrêté du 12 décembre 2023

N° 2023/5155 Portant nomination des membres de commission de contrôle chargée de la régularité de liste électorale de la commune de GRAYAN-et-L'HÔPITAL de l'arrondissement de LESPARRE-MÉDOC concerné

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2023 de M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Vu les démissions des conseillers municipaux de la commune de GRAYAN-et-L'HÔPITAL qui ont conduit à organiser des élections partielles intégrales les 21 et 28 janvier 2024 ;

Vu la proposition de Madame la Maire ;

Vu la désignation du représentant par le président du tribunal judiciaire du département en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant qu'en cas d'élection, la commission de contrôle des listes électorales doit se réunir entre le 24^e et 21^e jour avant le 1^{er} tour de l'élection,

Considérant que les démissions obligent la composition exceptionnelle de cette commission (art L.19) ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRE-MÉDOC,

ARRETE :

Article 1^{er}

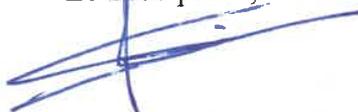
Sont désignés, jusqu'au 1^{er} tour des élections partielles intégrales le 21 janvier 2024, les membres de commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de GRAYAN-et-L'HÔPITAL, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Le secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC et la maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à LESPARRÉ-MEDOC, le 12 décembre 2023

Pr le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Fabrice THIBIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
GRAYAN-ET-L'HÔPITAL	Nord-Médoc	M. Jean-François JOUANDEAU	Mme Marie-Françoise LEMINEUR	Mme Stéphanie BECZKOWSKI

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-13-00003

Arrêté portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation sur les sections de routes classées à grande circulation.



Arrêté du **13 DEC. 2023**

**Portant avis favorable pour certaines restrictions temporaires de circulation
sur les sections de routes classées à grande circulation.**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

Vu les recommandations et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles et routes à chaussées séparées) édités par le CEREMA (ex. SETRA, Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) ;

Vu les différents guides techniques édités par le CEREMA réglementant les modes d'exploitation sous chantier ;

Vu les calendriers des jours dits « hors chantier » définis annuellement par note d'information ;

Considérant le caractère répétitif de certaines restrictions de circulation liées à des travaux exécutés dans le département de la Gironde sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article premier : Un avis favorable est accordé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 aux autorités compétentes en matière de police de la circulation, en et hors agglomération, dès lors qu'elles se limitent à mettre en place une ou plusieurs restrictions temporaires de circulation fixées dans les cas suivants sur une section de route classée à grande circulation et sous réserve des considérations listées à l'article 2 :

- Cas 1 : un empiètement d'accotement ou un empiètement de chaussée ;
- Cas 2 : une interdiction de dépassement et/ou de stationner ;
- Cas 3 : une limitation de vitesse temporaire de 30, 50 ou 70 km/h ;
- Cas 4 : une mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou par piquets K10 ;
- Cas 5 : une neutralisation d'une voie de circulation sur une route à chaussées séparées (2 x 2 voies).

Le présent avis ne s'applique pas sur le réseau routier national.

Article 2 : L'autorité compétente en matière de police de la circulation respecte et applique systématiquement les considérations suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers distincts organisés sur la même route doit être au minimum de 5 km si les deux chantiers se déroulent sous circulation alternée ;
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux sont interdits ;
- la signalisation de chantier est en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^e partie, signalisation temporaire), au manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles » et « routes à chaussées séparées » édité par le CEREMA, schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- les routes à grande circulation étant majoritairement utilisées par les transports exceptionnels (TE), la réduction de chaussée est maintenue pour permettre au moins la libre circulation des TE de 1^{ère} catégorie ;

Catégories des transports exceptionnels selon leurs dimensions

	Longueur	Largeur	Poids
1 ^{ère} catégorie	jusqu'à 20 m	jusqu'à 3 m	jusqu'à 48 tonnes
2 ^{ème} catégorie	entre 20 et 25 m	entre 3 et 4 m	entre 48 et 72 tonnes
3 ^{ème} catégorie	au-delà de 25 m	au-delà de 4 m	au-delà de 72 tonnes

- le passage des engins de sécurité et de secours est impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- l'entreprise chargée des travaux et de la signalisation veille à ne pas créer de remontées de files qui auraient des incidences significatives sur des points singuliers, notamment durant les heures de pointes entre 06h00 – 09h00 et 16h00 – 21h00 (remontées de bouchons sur passages à niveaux, échangeurs, carrefours giratoires avec autres RGC, etc.) ;

- si les conditions de réalisation des travaux le permettent et si les conditions de sécurité des usagers de la route sont assurées, les restrictions devront être levées (alternat ou neutralisation de voie) les nuits, week-end et durant les jours « hors chantiers » ;
- les alternats mis en place respecteront strictement les conditions d'emploi définies dans le guide de signalisation temporaire « Les Alternats – volume 4 » édités par le CEREMA. La longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention ;
- le gestionnaire informe le bureau sécurité routière dès lors qu'une restriction de circulation est programmée sur une section contrôlée par un contrôle radar automatique.

Article 3 : Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants réglementant temporairement la circulation en visant le présent arrêté. Elles devront informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être impactés par les travaux.

Article 4 : L'avis favorable de l'autorité préfectorale ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité de l'autorité de police compétente et du gestionnaire de voirie.

Article 5 : L'ensemble des demandes d'arrêtés sur RGC ne respectant pas les spécifications fixées dans les articles précédents fait l'objet d'une demande avis spécifique au bureau de la sécurité routière à l'adresse pref-securite-routiere@gironde.gouv.fr, au moins quatre semaines avant l'effectivité des restrictions.

Ces demandes spécifiques concernent notamment un projet de modification des restrictions permanentes sur le RGC, une fermeture temporaire et la déviation de la circulation, un projet d'aménagement modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques d'une RGC.

Article 6 : Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) sur RGC dont l'exécution ne peut être différée, le chantier d'urgence sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les forces de sécurités intérieures. Une information est adressée au bureau sécurité routière dans les meilleurs délais.

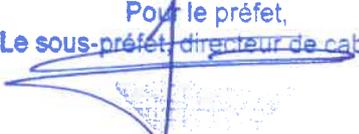
Article 7 : Tout incident dérogeant au présent arrêté devra être signalé au bureau de la sécurité routière.

Article 8 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
 Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
 Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde concernés par le réseau RGC;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Préfet.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

 Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-12-00001

Arrêté n° 33 23 18 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde - AFPS 33



Arrêté

**n° 33 23 18 portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde
AFPS 33**

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU la décision d'agrément PSC1 - AN81-PSC-59-2023-2026 délivrée le 27 avril 2023 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à l'Association Française des Premiers Secours pour la période du 28 avril 2023 au 27 avril 2026 ;

VU le dossier présenté le 24 novembre 2023 par l'Association Française des Premiers de la Gironde en vue de son agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Française des Premiers Secours de la Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

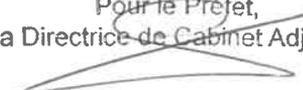
ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde.

Bordeaux, le

¹²
12 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~La Directrice de Cabinet Adjointe,~~


Sandrine MUZOTTE,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-13-00001

DS ORSEC Vagues de Froid 2023-2024.odt



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**
Service Interministériel de Défense
et Protection Civile



ORSEC
Disposition spécifique
**GESTION DES IMPACTS
SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS
AUX VAGUES DE FROID**



mis à jour le 13 décembre 2023

2 Mise à jour le 13 décembre 2023

**Arrêté préfectoral du 13 DEC. 2023
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux
liés aux vagues de froid dans le département de la Gironde**

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier l'article L.741-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L.1413-15, L.1435-1, L.1435-2, L.3131-7, L.3131-8, L.6112-5, L.6314-1, R.1435-1, R.1435-2 et R.1435-8, R.3131-4 à R.3131-7, R.6123-26 à R.6123-32 et R.6315-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, en particulier l'article L.161-36-2-1 ;

VU le code du travail, en particulier les articles L.4121-1 et suivants, L.4721-5, L.8123-1, R.4121-1, R.4213-7 à R.4213-9, R.4223-13 à R.4223-15, R.4225-1, R.4623-1, R.4623-14, R.8123-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, et D.312-160 ;

VU le décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la circulaire n°DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

VU la circulaire n°DGCS/1A/2010-271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion ;

VU la circulaire n°6418/SG de la Première ministre du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU la circulaire interministérielle n°INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues, complété par la note technique du 21 juin 2021 relative à l'élaboration et la diffusion de la vigilance météorologique et de la vigilance crues ;

VU l'instruction n°DGS/VSS1/DGCS/SPA/2019/211 du 30 septembre 2019 relative aux conduites à tenir devant des infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées

VU l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGSC/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

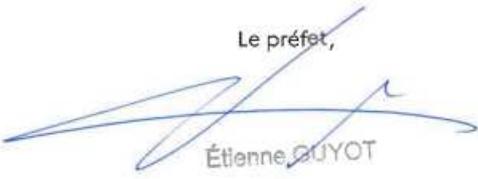
Article 1 : La disposition spécifique ORSEC relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département de la Gironde, annexée au présent arrêté, est approuvée et immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 3 : La disposition spécifique peut à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et actualisations nécessaires. Elle sera révisée au moins une fois tous les 5 ans.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre et Libourne, le président du conseil départemental, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice déléguée pour la Gironde de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Le préfet,



Étienne GUYOT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLAN.....	7
1.1 L'analyse du risque.....	7
1.2 Les enjeux : la protection des personnes vulnérables.....	8
2. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE.....	12
2.1 Le dispositif de veille.....	12
2.2 Installation, organisation et fonctionnements en établissements.....	14
2.3 Dispositif d'accueil des personnes isolées et des personnes sans domicile.....	17
2.3 Schéma de l'alerte départementale.....	20
2.4 L'activation opérationnelle.....	21
3. DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'IN-	
FORMATIONS POUR LE CHAMP SOCIAL.....	23
3.1 Remontées quantitatives mensuelles.....	23
3.2 Remontées qualitatives en cas d'alerte orange ou rouge.....	23
3.2 Remontées sur les décès de personnes sans-abri survenant dans l'espace public.....	24
4. FICHES MISSIONS.....	25
Fiche n°1 – L'autorité préfectorale.....	26
Fiche n°2 – Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).....	27
Fiche n°3 – Le bureau de la communication interministérielle.....	28
Fiche n°4 – La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).....	29
Fiche n°5 – L'agence régionale de santé (ARS).....	30
Fiche n°6 – Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).....	31
Fiche n°7 – Les forces de sécurité intérieure (FSI).....	32
Fiche n°8 – Le conseil départemental.....	33
Fiche n°9 – Les communes.....	34
Fiche n°10 – Les associations agréées de sécurité civile (AASC).....	35
Fiche n°11 – La direction départementale du territoire et de la mer (DDTM).....	36
4. ANNEXES.....	37
Annexe n°1 : Annuaire opérationnel.....	38
Annexe n°2 : Cahier des charges d'une mission d'hébergement d'urgence.....	40
Annexe n°3 : Fiche de signalement d'un décès d'un SDF.....	42
Annexe n°4 : Milieu du travail.....	43
Annexe n°5 : Risques infectieux courants en période hivernale.....	47
Annexe n°6 : Intoxication au monoxyde de carbone (CO).....	54

Annexe n°7 : Diffusion des messages d’alerte en cas de passage en vigilance «jaune», «orange» ou «rouge».....	58
Annexe n°8 : La communication.....	63

PRÉAMBULE

L'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGSC/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022, a pour objectif de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et à leurs aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

Au niveau départemental, la disposition ORSEC relative à la prévention et à la gestion des effets sanitaires et sociaux des vagues de froid est destinée à prévenir et lutter contre les conséquences de ces dernières. Le présent plan permet d'alerter les acteurs locaux sur les risques sanitaires et sociaux, de repérer les personnes à risques et d'informer le public lorsque surviennent de fortes chutes de températures en Gironde.

Le dispositif détaillé vise à :

- ✓ Prévenir et anticiper les effets des vagues de froid ;
- ✓ Protéger les populations ;
- ✓ Informer et communiquer sur les conduites sanitaires et comportementales à adopter.

Enfin, la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid» s'organise autour d'un niveau de vigilance saisonnière qui couvre toute la période hivernale et d'une mise en œuvre opérationnelle déclenchée selon des niveaux de vigilance météorologique déterminés.

Ce plan peut être complété par d'autres dispositions ORSEC, notamment les dispositions spécifiques ORSEC «alerte météorologique».

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLAN

1.1 L'analyse du risque

1.1.1 Définition de l'aléa et de ses manifestations

Les vagues de froid se caractérisent par leur persistance, leur intensité et leur étendue géographique. L'épisode **dure au moins deux jours**, durant lesquels les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières.

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier ou en février sur l'ensemble du pays. Cependant, des épisodes précoces (novembre/décembre) ou tardifs (mars) sont également possibles.

Trois scénarii météorologiques principaux peuvent donner des épisodes de froid sur l'Europe :

- ✓ Un flux de nord (anticyclone positionné vers l'Islande et le Groenland et dépression sur la Scandinavie) apporte de l'air polaire jusque sur la France. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'hexagone un temps perturbé, instable et assez froid.
- ✓ Un flux d'est ou de nord-est (résultant soit d'un anticyclone situé vers la Scandinavie, soit d'une extension de l'anticyclone de Sibérie) apporte de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays. Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est ici renforcée par le vent.
- ✓ Un flux d'est ou de nord-est froid, humide et perturbé apporte de la neige sur tout le pays, y compris sur le littoral méditerranéen. L'action de l'anticyclone situé sur l'Europe du Nord (Scandinavie ou extension de l'anticyclone de Sibérie) est contrariée par une zone dépressionnaire généralement positionnée sur l'Europe du Sud. Cette situation peut durer jusqu'à une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés.

Les épisodes de froid sont regroupés sous le terme générique «vagues de froid», qui désigne une période de froid au cours de laquelle les températures ressenties maximales sont négatives.

Le terme « vague de froid » regroupe les événements suivants :

- **pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de **vigilance météorologique jaune** ;
- **épisode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de **vigilance météorologique jaune** ;
- **grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18°C senti). Cette période

constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population exposée ; il est associé au niveau de **vigilance météorologique orange** ;

– **froid extrême** : période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...) ; il est associé au niveau de **vigilance météorologique rouge**.

1.1.2 Conséquences sanitaires et sociales

Les vagues de froid n'ont jusqu'à présent jamais correspondu à des augmentations brutales et massives de la mortalité, par opposition aux vagues de chaleur. Les effets du grand froid sont plus diffus, plus étalés dans le temps et difficilement distinguables des effets des épidémies saisonnières.

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires, même si le froid n'en est pas la cause directe ou unique. Les basses températures favorisent également le développement des pathologies cardio-vasculaires, en particulier les maladies coronariennes et les accidents cardio-vasculaires.

L'intoxication par le monoxyde de carbone (CO) est une autre conséquence indirecte du froid. Première cause de mortalité par intoxication aiguë en France, elle peut entraîner des séquelles neurologiques ou cardiaques à vie.

Certaines populations sont vulnérables vis-à-vis du froid. Il s'agit des enfants, des personnes âgées et des personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes cardio-vasculaires, respiratoires ou endocriniennes. Peuvent également être impactées les personnes ne pouvant se protéger du froid (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal chauffés ou mal isolés), et/ou travaillant en extérieur ou dans un local, exposé à des températures froides, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Enfin, les épisodes de grand froid et de très grand froid peuvent également être à l'origine de phénomènes météorologiques aux effets dangereux. En effet, la neige et le verglas peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, ou encore aérienne et surtout en générant des traumatismes physiques consécutifs à des chutes.

1.2 Les enjeux : la protection des personnes vulnérables

Certaines populations sont plus vulnérables vis-à-vis du froid, en raison soit de leur état de santé soit de leurs conditions de vie :

Les populations vulnérables en raison de leur état de santé	Les populations vulnérables en raison de leurs conditions de vie
Il s'agit des personnes dont les facteurs physiologiques les rendent plus à risque : état de santé, évènement de vie, âge, etc.	Il s'agit des personnes que les conditions ou mode de vie rendent plus à risque : conditions de vie ou de travail, comportement ou environnement, etc.
<ul style="list-style-type: none">• Personnes âgées ;• Femmes enceintes ;• Enfants en bas âge ;• Personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes) ;• Personnes en situation de handicap ou de dépendance.	<ul style="list-style-type: none">• Personnes précaires, sans abri, vivant en squats, campements, bidonvilles ou aires d'accueil et ne pouvant pas se protéger du froid ;• Personnes vivant dans des conditions d'isolement ;• Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ou insalubres ;• Travailleurs exposés au froid, à l'extérieur, ou dans une ambiance froide à l'intérieur, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle lorsqu'il y a du verglas ou de la neige sur la chaussée.

Il est également à noter que ces deux facteurs de vulnérabilité au froid peuvent parfois être combinés.

1.2.1 Les personnes âgées et/ou handicapées et les enfants en bas âge

Les personnes âgées et/ou handicapées et les enfants en bas âge sont les plus sensibles aux effets des vagues de froid.

La capacité d'adaptation des nourrissons aux changements de température n'est pas aussi optimale que celle d'un enfant ou d'un adulte. Le très jeune enfant n'a pas d'activité physique lui permettant de se réchauffer et ne peut exprimer qu'il a froid.

De même, la diminution de la perception du froid, l'altération des vaisseaux et de leur réactivité, la diminution de la masse musculaire rendent les personnes âgées et/ou handicapées vulnérables au froid. Les personnes âgées et/ou handicapées présentant des troubles cardiaques, une insuffisance respiratoire, une difficulté à faire face aux activités de la vie quotidienne, souffrant de maladie d'Alzheimer ou apparentées sont encore plus à risque.

Mesures en direction des personnes fragiles et isolées à domicile

En cas de froid exceptionnel, les préfets de département ont la responsabilité de mettre en œuvre le **Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU)** prévu par l'article L.116-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF).

Dans ce cadre, afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, les mairies disposent de registres nominatifs, conformément aux dispositions des articles L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 du même code. Il est indispensable que les **préfets rappellent aux maires l'obligation d'ouverture et de publicité de ces registres communaux** et veillent à ce que la sensibilisation des partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes isolées sur la base des registres communaux soit réalisée.

En cas de froid exceptionnel, les **préfets sollicitent les maires pour connaître les renforts dont ils ont besoin**, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble de ces actions avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires.

En cas de **déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes**, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (l'autorité préfectorale autorise automatiquement les maires à cette communication), en veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance (essentiellement l'intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile) telles que prévues par l'article L.116-3 du CASF.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide à domicile, les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), ainsi que certaines associations nationales et locales constituent des relais importants pour les collectivités territoriales.

1.2.2 Les personnes sans-abri et en situation précaire

En cas de vagues de froid, la vulnérabilité des publics sans-abri ou en habitat précaire est aggravée et nécessite une attention particulière.

Le dispositif de veille saisonnière est mis en œuvre en partenariat étroit avec :

- ✓ les services communaux ;
- ✓ les services du conseil départemental ;
- ✓ les services de l'État ;
- ✓ l'ensemble des acteurs de l'hébergement et de la veille sociale.

Les équipes mobiles

L'aller-vers (maraudes) demeure un mode d'action essentiel pendant l'hiver. Il doit permettre de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.

Les équipes mobiles intensifient leurs maraudes et viennent régulièrement rencontrer les personnes ne souhaitant pas, dans l'immédiat, de prise en charge. Cette intensification doit être organisée pour assurer le meilleur maillage territorial possible, et peut se

matérialiser par une plus grande fréquence des passages, une plus grande amplitude horaire ou un renforcement des équipes.

Si une personne refuse d'être mise à l'abri, alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) qui activera les moyens de secours adaptés à la prise en charge de la personne. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.

Les places supplémentaires ouvertes lors des épisodes de grand froid

Des places supplémentaires peuvent être ouvertes temporairement, à la décision de l'autorité préfectorale, lors des épisodes de grand froid. Ces places doivent respecter le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et répondre aux exigences minimales de qualité, de décence et de dignité à l'égard des personnes en détresse.

Les services devront veiller à mobiliser l'ensemble des leviers possibles pour favoriser l'accès des personnes orientées sur ces places vers des logements, ou à défaut, vers des structures d'hébergement plus pérennes. Il convient notamment de s'assurer que les personnes bénéficient d'une évaluation sociale et que les mesures d'accompagnement vers et dans le logement soient mobilisées.

Les accueils de jour ouverts la nuit

Dans chaque département et dans chaque grande ville, un ou plusieurs «lieux d'accueil de jour» restent ouverts la nuit afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané pour la nuit.

1.2.3 Les travailleurs

Au cours de l'hiver, certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chutes de températures comme dans les secteurs du BTP, des transports, des travaux agricoles, de l'entretien et de la maintenance de bâtiments, de lignes électriques et de certains appareillages industriels.

Afin de limiter les accidents du travail, les employeurs sont ainsi tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant notamment compte des conditions climatiques.

2. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

2.1 Le dispositif de veille

Dans le cadre du dispositif hivernal, l'autorité préfectorale déploie des mesures d'information, de sauvegarde ou d'urgence adaptées et proportionnées, au vu des informations transmises par les différents services, notamment par l'ARS, Météo-France, la DDETS, les services de police et de secours. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire départemental ou, selon les précisions apportées par le centre départemental de météorologie, une partie seulement de ce territoire.

2.1.1 La veille météorologique

La veille saisonnière est activée **du 1^{er} novembre année A au 31 mars année A+1**. En dehors de cette période, en cas de période de grand froid annoncée par Météo-France ou constatée, le dispositif peut être activé en conséquence (sur décision nationale).

Cette phase de veille saisonnière correspond essentiellement :

- ✓ à la mise en place d'un dispositif de surveillance spécifique du phénomène :

Le dispositif de vigilance prend en compte l'ensemble des facteurs permettant d'adapter au mieux le niveau de vigilance et les alertes afférentes, à savoir :

Les températures ressenties :

Des paliers de températures dites ressenties ont été définies afin de rendre compte plus justement des conséquences potentielles d'une vague de froid. Cela permet d'apporter une aide à la décision aux pouvoirs publics et d'adresser des conseils de comportement adaptés à l'ensemble de la population en fonction de l'intensité des effets du froid sur les organismes.

La température dite ressentie est calculée à partir de la température de l'air et de la vitesse du vent. C'est une température fictive qui permet de quantifier la sensation corporelle de refroidissement supplémentaire due au vent. Par exemple, pour une température prévue de -4°C et un vent de 30 km/h, la température ressentie sera de -12°C, alors que pour un vent de 10 km/h, elle serait de -8°C.

Pour chaque département, les températures ressenties minimales et maximales prévues pour le jour même et les trois jours à venir (J à J+3) sont produites pour une ou deux stations de référence.

Ces indicateurs météorologiques sont aussi mis en parallèle avec les seuils de référence définis par les services de Météo-France. La carte de vigilance Météo-France fonctionne sur la base de quatre niveaux de vigilance associés à des comportements conseillés :

- **vigilance « verte »** pas de vigilance particulière
- **niveau de vigilance « jaune » : attention requise**
 - o températures ressenties minimales comprises entre -10°C et -18°C.

– **niveau de vigilance « orange » : grande vigilance**

- températures ressenties minimales inférieures ou égales à -18°C (février 2012, dernier épisode de vigilance « orange » de grande ampleur en France)

– **niveau de vigilance « rouge » : vigilance absolue**

- températures ressenties inférieures ou égales à -25°C (niveau jamais atteint en Gironde).

Pour ce qui concerne le risque «grand froid», les niveaux de vigilance «orange» et «rouge» mettent en évidence les phénomènes dangereux de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile, des solidarités ou de la santé, mais aussi à concerner l'ensemble de la population.

Les préfetures suivent **les indicateurs locaux** en lien avec les autres services :

- le nombre d'interventions effectuées par le SDIS ;
 - l'évolution du taux de fréquentation des établissements de santé (ARS) ;
 - l'évolution du taux d'occupation des structures d'accueil pour les personnes sans-abri (DDETS).
- ✓ à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public ou des acteurs concernés sur la prévention des effets redoutés des vagues de froid au niveau national et au niveau local, à l'image de la campagne annuelle de sensibilisation sur les effets du monoxyde de carbone.
 - ✓ à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes vulnérables ainsi que du caractère opérationnel des mesures prévues.

2.1.2 La veille sanitaire et sociale

La période hivernale est propice aux épidémies et maladies infectieuses (Cf. annexe 5). Chaque épidémie peut contribuer à augmenter les demandes de consultations et est susceptible de mettre le système de soins en tension. Par conséquent, des dispositifs particuliers de prévention sont mis en place.

Santé publique France Nouvelle-Aquitaine (Spf NA) analyse les données de surveillance syndromique de façon régulière et réalise un point épidémiologique spécifique en cas de signaux inhabituels (surveillance pathologies liées au froid, pathologies hivernales...).

L'agence régionale de santé analyse et fait remonter de façon hebdomadaire les informations relatives à l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et la mise en évidence éventuelle de phénomènes de saison.

Le «115» transmet de façon hebdomadaire les informations relatives aux places temporaires exceptionnelles pour une mise à l'abri et la mise en évidence éventuelle de tensions sur le dispositif d'accueil et d'hébergement.

2.2 Installation, organisation et fonctionnements en établissements

2.2.1 Les établissements de santé

En cas de vague de froid, les établissements de santé sont susceptibles de faire face aux enjeux suivants :

- l'augmentation potentielle du nombre de personnes à prendre en charge en raison de la majoration des pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles (épidémies de gastro-entérite, bronchiolite, grippe, Covid-19, etc.) ;
- l'augmentation des consultations pour des traumatismes dus aux chutes, pour hypothermies, engelures, etc. ;
- la prise en charge de patients intoxiqués par le CO ;
- la venue de personnes sans domicile fixe qui pourraient se présenter ;
- la mise en œuvre renforcée des mesures barrières et le déploiement de la vaccination le cas échéant, afin de prévenir les transmissions de pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles ;
- la gestion RH des personnels soignants en cas de vague de froid (difficultés de déplacement) et/ou de pathologies infectieuses hivernales ou conjoncturelles associées (arrêts de travail).

Lorsque l'un de ces enjeux apparaît, les établissements de santé doivent s'organiser et s'adapter afin notamment :

- d'anticiper les conséquences des effets de la vague de froid en termes de permanence et de continuité des soins ;
- de minimiser les risques, en réduisant notamment la vulnérabilité des installations (alimentation en eau destinée à la consommation humaine, électricité, approvisionnement, etc.) ;
- de s'assurer du fonctionnement optimal des services en mode dégradé pendant la vague de froid, en prenant notamment en compte :
 - le lieu de résidence du personnel afin d'assurer la continuité du service ;
 - les problèmes d'accès pour l'approvisionnement de l'établissement (produits sanguins labiles, produits de santé, transport des échantillons biologiques, etc.) ;
 - l'opérationnalité des réseaux : eau destinée à la consommation humaine, électrique, gaz, ventilation, etc.
- de permettre un retour à la normale dans les meilleurs délais.

Pour atteindre ces objectifs, les directeurs d'établissement s'appuieront sur l'opérationnalité de leurs différents dispositifs internes de préparation à des situations sanitaires exceptionnelles, notamment :

- le dispositif de montée en puissance gradué à deux niveaux (niveau 1 «plan de mobilisation interne», niveau 2 «plan blanc»);
- la cellule de crise hospitalière (CCH);
- les outils spécifiques de réponse préparés en amont pour faire face à toutes situations susceptibles d'engendrer une augmentation sensible de la demande de soins ou de perturber l'organisation interne de l'établissement;
- le plan de continuité d'activité (PCA).

Par ailleurs, la programmation des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières fait l'objet de la part des directeurs généraux des ARS d'une réflexion anticipée et coordonnée au plan régional et au sein de chaque territoire de santé. Les ARS devront de même être vigilantes sur la coordination des établissements de santé afin de garantir un équilibre entre les disponibilités en lits et les besoins, notamment pendant les périodes de congés.

La formalisation des relations entre les services d'urgence et les autres services hospitaliers, au sein du territoire de santé par le réseau des urgences est un facteur déterminant pour une bonne gestion des flux de patients et de leur prise en charge.

L'établissement de santé dispose d'indicateurs sur la gestion des lits par spécialité, analyse son activité et ajuste les mesures à mettre en œuvre, en articulation avec la cellule de veille de l'établissement, en vue de garantir la qualité des soins et d'anticiper les phénomènes de tension.

Il convient également que les établissements de santé :

- veillent au respect des mesures barrières par rapport au risque infectieux (épidémies de gastro-entérites, grippe, bronchiolite, Covid-19, etc.);
- prévoient les matériels et fournitures pour sablage et salage : granulats pour le sablage, sel, pelles à neige, raclours, épandeuse;
- prévoient un équipement adéquat pour les véhicules (chaînes métalliques ou textiles, raclette à neige pour dégager pare-brises et vitres latérales, balai à neige, dégivrant).

Concernant le public des personnes âgées ou en situation de handicap plus vulnérable, il convient d'anticiper l'organisation et de la mobilisation des appuis sanitaires spécifiques afin d'assurer la continuité des soins et la prise en charge à domicile ou en établissement médico-social sans perte de chance et dans des conditions éthiques.

2.2.2 Les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Avant la période hivernale, il convient que les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de grande précarité, âgées ou en situation de handicap :

- mettent en œuvre la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière ainsi que toute vaccination pertinente au regard de l'âge ou de la vulnérabilité du public accueilli;

- assurent la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires;
- disposent d'un plan bleu détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Dans ce cadre, afin de prévenir toute rupture de prise en charge, il convient également de vérifier :

- les termes de la convention ou tout autre type de partenariat s'inscrivant dans le cadre de l'instruction n° DGCS/3A/DGOS/R4/2017/341 du 29 décembre 2017 relative à la mise en place d'une démarche de coopération renforcée entre établissements de santé médecine, chirurgie, obstétrique et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre de l'amélioration des parcours de santé des personnes âgées ;
- la présence en nombre suffisant de personnels soignants ;
- l'accès favorisé pour les personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins (dossiers de liaison d'urgence).

Il convient également, comme pour les établissements de santé, de :

- veiller au respect des mesures barrières par rapport au risque infectieux (épidémies de gastro-entérites, grippe, bronchiolite, Covid-19, etc.) ;
- prévoir les matériels et fournitures pour sablage et salage : granulats pour le sablage, sel, pelles à neige, racloirs, épandeur ;
- prévoir un équipement adéquat pour les véhicules (chaînes métalliques ou textiles, raclette à neige pour dégager pare-brises et vitres latérales, balai à neige, dégivrant).

Pendant une vague de froid, un épisode intense de neige ou de verglas, il convient de veiller à :

- limiter les activités extérieures au strict nécessaire ;
- adapter la tenue vestimentaire avec des vêtements chauds (en privilégiant plusieurs épaisseurs), des chaussures adaptées (à la température et au risque de chute), couvrir les extrémités (mains, pieds, tête) ;
- prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences sanitaires ;
- surveiller la température des pièces ;
- rendre la voirie, les portes et portails, les abords des bâtiments de l'établissement accessibles ;
- en cas de déplacement obligé en véhicule, prévoir une réserve d'eau destinée à la consommation humaine, de nourriture et de vêtements chauds, utiles en cas d'immobilisation du véhicule ;
- anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments.

En cas de vague de froid ou d'épisode intense de neige ou verglas, lorsque que l'ARS estime que les moyens déployés sur le territoire ne lui permettent pas de faire face à la situation, elle adresse une demande de mobilisation de la réserve sanitaire à Santé publique France et au Ministère chargé de la santé, en précisant le nombre et les professions des renforts nécessaires ainsi que la durée de la mission.

2.3 Dispositif d'accueil des personnes isolées et des personnes sans domicile

2.3.1 Mobilisation des acteurs

Les mesures de prévention et de gestion des vagues de froid à destination des publics sans domicile doivent faire l'objet d'une coordination partenariale. Aussi, les préfets sont invités à mettre en œuvre un cadre de concertation et d'échanges réunissant l'ensemble des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement, ainsi que les collectivités territoriales et les autres réservataires de logement sociaux. Il s'agit de veiller à la contribution de tous, et de déterminer les mesures opérationnelles à mettre en œuvre lors des vagues de froid pour assurer le repérage, la mise à l'abri et l'accompagnement des personnes.

Le préfet

Le préfet met en place, au regard des besoins identifiés dans le département, les mesures de mobilisation d'équipes et de moyens jugées nécessaires. Dès que la situation le justifie, il prend les mesures de renforcement des dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes mobiles, accueils de jour ouverts la nuit, renforcement du 115) et des capacités de mise à l'abri.

Il s'assure, par ailleurs, de l'articulation des services de l'État, du SIAO, des collectivités territoriales, et des acteurs associatifs pour la mise en œuvre des mesures de renforcement.

Le préfet veille également à ce que le SIAO du département ait bien connaissance des personnes accueillies dans les structures d'hébergement afin de lui permettre de vérifier, voire d'organiser, l'évaluation de la situation et de proposer la solution durable la mieux adaptée.

Les Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) en Île-de-France

Les DREETS et la DRIHL sont les interlocutrices de la DIHAL sur la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement dont elles assurent le pilotage et la cohérence sur l'intégralité de leur territoire.

Elles se rapprochent des ARS pour s'assurer que des consignes soient données aux services publics hospitaliers et au SAMU pour faciliter l'accès aux soins des personnes sans domicile signalées en particulier par les équipes mobiles.

Elles transmettent par ailleurs à la DIHAL les données sollicitées dans le cadre du suivi de situation.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) et les Unités Départementales de la DRIHL (UD-DRIHL)

Les DDETS-PP et les UD-DRIHL s'assurent de la mise en oeuvre des mesures de renforcement. Elles identifient les capacités supplémentaires mobilisables et veillent avec l'ensemble des acteurs concernés à l'optimisation du maillage territorial des maraudes pour permettre de repérer les publics qui se situent habituellement en dehors des circuits classiques de l'accompagnement et de l'hébergement

Elles veillent également à organiser, avec les acteurs du secteur, des réunions de suivi des mesures de renforcement mises en oeuvre, et transmettent à la DDETS ou à la DRIHL les données sollicitées dans le cadre du suivi de situation.

Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

Acteur central du rapprochement de l'offre et de la demande d'hébergement, le SIAO assure la mobilisation optimale des moyens disponibles à l'échelle territoriale. Pour cela, il doit disposer d'une visibilité sur l'ensemble des capacités disponibles et organiser, en lien avec le 115, l'orientation des personnes vers les places disponibles.

Le SIAO s'assure de l'évaluation sociale des personnes accueillies, y compris à l'hôtel et dans les places supplémentaires mobilisées lors des épisodes de grand froid.

2.3.2 Les leviers d'action

Les places supplémentaires ouvertes lors des épisodes de grand froid

Des places supplémentaires peuvent être ouvertes temporairement, à la décision du préfet, lors des épisodes de grand froid. Ces places doivent respecter le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et répondre aux exigences minimales de qualité, de décence et de dignité à l'égard des personnes en détresse. Ces capacités exceptionnelles et temporaires, telles que définies dans l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, sont également préalablement identifiées comme telles par les services de l'État (à titre d'exemple, des bâtiments mis à disposition : anciens gymnases, salles communales, hôpitaux, locaux inoccupés d'associations...). Ces places constituent des solutions d'hébergement non pérennes destinées à faire face à des événements ponctuels de nature diverse.

Les services devront veiller à mobiliser l'ensemble des leviers possibles pour favoriser l'accès des personnes orientées sur ces places vers des logements, ou à défaut, vers des structures d'hébergement plus pérennes. Il convient notamment de s'assurer que les personnes bénéficient d'une évaluation sociale et que les mesures d'accompagnement vers et dans le logement soient mobilisées.

Le numéro d'appel 115 :

Les effectifs peuvent être ajustés durant la période hivernale pour répondre à la progression des signalements et des appels.

Les accueils de jour ouverts la nuit

Dans chaque département et dans chaque grande ville, un ou plusieurs « lieux d'accueil de jour » restent ouverts la nuit afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané pour la nuit.

Les équipes mobiles

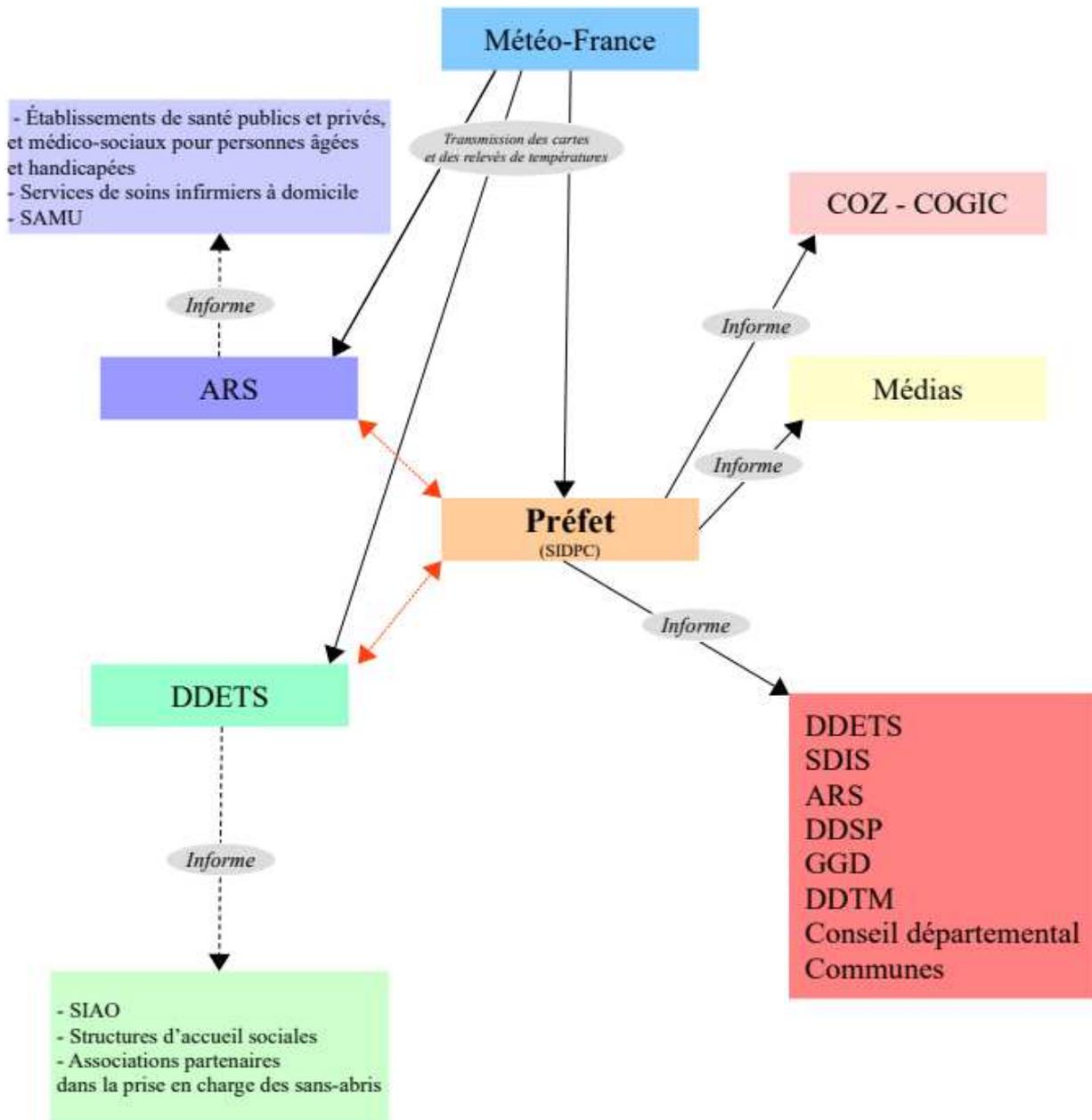
L'aller-vers demeure un mode d'action essentiel pendant l'hiver. Il doit permettre de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.

Les équipes mobiles intensifient leurs maraudes et viennent régulièrement rencontrer les personnes ne souhaitant pas, dans l'immédiat, de prise en charge. Cette intensification doit être organisée pour assurer le meilleur maillage territorial possible, et peut se matérialiser par une plus grande fréquence des passages, une plus grande amplitude horaire ou un renforcement des équipes.

En cas d'activation des dispositions spécifiques ORSEC « vagues de froid » (niveaux « orange » et « rouge »), les maraudes effectuées par le SAMU social pourront se faire en binôme avec les forces de l'ordre si la situation le justifie pour permettre un meilleur accès à l'ensemble des sites identifiés,

Si une personne refuse d'être mise à l'abri, alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) qui activera les moyens de secours adaptés à la prise en charge de la personne. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.

2.3 Schéma de l'alerte départementale



2.4 L'activation opérationnelle

En cas de vague de froid, l'activation opérationnelle s'appuie sur la vigilance météorologique. Elle est déclenchée dès que le département est placé en vigilance «jaune», «orange» ou «rouge» par Météo-France.

Au niveau national

Selon la situation sanitaire et son évolution, le CORRUSS peut organiser une conférence téléphonique pour faire une évaluation de celle-ci, effectuer le bilan des mesures de gestion mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées au niveau local. Elle peut rassembler notamment la DGSCGC, la DIHAL, la DGCS, le CMVOA, la DGT, Météo-France, SpF et la DGS.

Le CORRUSS peut également mettre en place cette conférence sur demande d'un des partenaires nationaux au vu des impacts sanitaires et sociaux constatés sur le terrain et remontés par son propre réseau.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux), le COGIC réalisera et transmettra un point de situation national élaboré à partir des éléments fournis par les différents partenaires.

En cas d'aggravation de la situation, le Premier ministre peut demander **l'activation de la cellule interministérielle de crise** conformément à la circulaire du Premier ministre n°6095/SG du 1^{er} juillet 2019, relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

Au niveau local

L'autorité préfectorale s'appuie sur l'expertise de Météo-France pour préciser l'ampleur locale du phénomène. Elle analyse la situation, notamment les aspects sanitaires et sociaux, en s'appuyant sur l'ARS et SpF NA, et sur les informations fournies par ses propres services, particulièrement la DDETS. L'autorité préfectorale alerte ensuite les acteurs concernés.

L'autorité préfectorale convoque les services suivants pour réaliser un point de situation : Météo-France, DDETS, ARS et SDIS. À l'issue de celui-ci, en fonction des éléments en présence, il est mis en œuvre des mesures d'information, de sauvegarde, ou d'urgence adaptées et proportionnées. Ces mesures sont engagées de manière adaptée en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid.

Si l'impact de la vague de froid dépasse les champs sanitaires et sociaux (problématiques liées à la circulation, au maintien des réseaux...), particulièrement en cas de vigilance «rouge», l'autorité préfectorale peut décider d'activer le centre opérationnel départemental (COD) et d'autres dispositions ORSEC.

En cas de **vigilance «orange»** ou **«rouge»**, la remontée d'informations s'organise comme suit :

- les services de la préfecture font remonter l'information liée à la situation départementale via le Portail ORSEC, avec l'appui du SDIS, selon les modalités définies dans le message de commandement saisonnier ;
- les données à caractère sanitaire relatives à la vague de froid sont transmises par les établissements de santé et médico-sociaux à l'ARS ;
- les données à caractère social sont transmises de façon hebdomadaire par la DDETS à la préfecture.

Si la crise devient intersectorielle (au-delà des seuls champs sanitaires et sociaux : rupture d'alimentation électrique, grandes difficultés de circulation, etc.), le préfet complète la réponse opérationnelle du département. Il s'appuie notamment sur le dispositif ORSEC.

Suite à la suspension de la déclaration des **intoxications au CO** dans le système dédié SIROCCO, les ARS sont invitées à transmettre tous signalements et/ou situations en lien avec ces intoxications au CO et jugées inhabituelles, en utilisant préférentiellement l'outil SISAC.

3. DISPOSITIF OPÉRATIONNEL DE VEILLE, D'ALERTE ET DE REMONTÉES D'INFORMATIONS POUR LE CHAMP SOCIAL

Les remontées d'informations, organisées par la DIHAL, permettent de cartographier la situation du parc d'hébergement sur l'ensemble du territoire, de connaître les tensions éventuelles sur ces dispositifs et d'identifier les mesures de renforcement prises lors des épisodes de grand froid.

3.1 Remontées quantitatives mensuelles

Pendant la période hivernale, il n'est plus demandé de remonter hebdomadaires. Les services transmettent à la DIHAL l'enquête mensuelle sur le parc d'hébergement, selon le circuit habituel.

Les capacités supplémentaires, ouvertes lors des épisodes de grand froid, sont comptabilisées dans le tableau de suivi par type de structures (hôtel, urgence hors CHRS, etc.). Les places situées dans des bâtiments qui ne sont pas destinés à l'hébergement mais qui servent de manière exceptionnelle à la mise à l'abri sont prises en compte de la manière suivante :

- les places mobilisées en gymnases ou assimilés (salles municipales, écoles, casernes, etc.), installées au sein de bâtiments initialement non prévus pour l'habitation, doivent être inscrites dans la colonne «autres places». Il convient de préciser le motif «Grand Froid» dans la colonne prévue à cet effet ;
- les places mobilisées dans des bâtiments adaptés pour l'habitation (centres de vacances, auberges de jeunesse, internats étudiants, bungalows de camping, etc.) doivent être inscrites comme des places «urgence hors CHRS».

Seules les places financées par le programme 177 sont comptabilisées.

3.2 Remontées qualitatives en cas d'alerte orange ou rouge

En complément, il est demandé aux DDRETS et à la DRIHL, dont certains départements sont en vigilance **orange** ou **rouge** «grand froid», de transmettre à la DIHAL, en début d'alerte, des éléments qualitatifs sur les mesures de prévention et de gestion de l'épisode de froid (intensification des maraudes, extension des horaires des accueils de jour, mobilisation de capacités d'hébergement supplémentaires, etc.). Au cours de la période d'alerte, il est demandé aux services de mettre à jour ce questionnaire en cas d'évolution des mesures (renforcement des équipes de maraudes, etc.).

Le circuit des remontées concerne tous les départements métropolitains, et suit le schéma suivant :

- chaque DDETS-PP et UD-DRIHL en vigilance orange ou rouge envoie à la DREETS ou à la DRIHL ses informations via un fichier transmis préalablement par la DIHAL ;
- les DREETS et la DRIHL consolident ces éléments et transmettent ce fichier (en début d'alerte et en cas de modification des mesures prises) avant 15h pour permettre à la DIHAL d'informer le CORRUSS (Centre Opérationnel de Réception et de Réponses aux Urgences Sanitaires et Sociales).

Ces remontées qualitatives permettront d'identifier les éventuels points d'alerte, d'évaluer la situation, et d'effectuer le bilan des mesures mises en oeuvre lors des différentes vagues de froid.

3.2 Remontées sur les décès de personnes sans-abri survenant dans l'espace public

Le décès d'une personne sans-abri survenant dans l'espace public, y compris dans des abris de fortune (tentes, bois, cartons, halls d'immeuble ou bâtisses à l'abandon) devra être porté, sans délai, à la connaissance :

- o de l'ARS ;
- o des SIDPC ;
- o de la DIHAL ;
- o du CMVOA ;

À la suite de la transmission de l'information sur un décès, les DDETS-PP devront envoyer, dès que possible, des éléments complémentaires se rapportant à la cause du décès. Ces rapports succincts (Cf. annexe 3) sont à adresser à la DIHAL.

Les données doivent être anonymisées.

4. FICHES MISSIONS

Fiche n°1 : L'autorité préfectorale

Fiche n°2 : Le SIDPC

Fiche n°3 : Le BCI

Fiche n°4 : La DDETS

Fiche n°5 : L'ARS

Fiche n°6 : Le SDIS

Fiche n°7 : Les forces de sécurité intérieures

Fiche n°8 : Le conseil départemental

Fiche n°9 : Les communes

Fiche n°10 : Les associations agréées de sécurité civile

Fiche n°11 : La DDTM

Fiche n°1 – L'autorité préfectorale

Niveau de veille saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> – actualise les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liées aux vagues de froid en s'appuyant sur l'instruction interministérielle et vérifie leur caractère opérationnel ; – mobilise les services de l'État, le conseil départemental, les maires et les associations de sécurité civile au profit des personnes les plus vulnérables.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune »	<p>Dès le passage du département en niveau «orange», s'appuie sur les informations transmises par Météo France, l'ARS, le SDIS et la DDETS pour un déclenchement de mesures complémentaires et une activation du COD ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – met en état d'alerte et d'intervention l'ARS, la DDETS, les autres services de l'État concernés, les maires et le département ; – met en place le plan de communication en diffusant notamment un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public ; – s'assure de la permanence des soins auprès des médecins de ville et des professionnels de santé ; – veille à la mobilisation des établissements de santé (si nécessaire, plan blanc) et des établissements hébergeant des personnes âgées (si nécessaire, plan bleu) ; – veille à la mobilisation des centres d'hébergement et des accueils de jour ; – demande aux maires d'appliquer les actions en faveur des personnes fragilisées, d'encourager la solidarité de proximité et si nécessaire d'activer des cellules de veille communales ; – demande en renfort, s'il le juge utile, la mise en place d'une cellule régionale d'appui (par l'ARS) ; – prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation (moyens supplémentaires, réquisitions...) – mobilise, avec l'appui de l'ARS, les dispositifs hospitaliers présents au plus près de la population et les équipes mobiles de type «SAMU social» ; – applique les dispositions de l'article L.1435-1 du code de la santé publique si un événement porteur d'un risque sanitaire constitue un trouble à l'ordre public.
Niveau de vigilance « orange »	
Niveau de vigilance « rouge »	
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – organise un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés et s'assure de la mise à jour du dispositif hivernal.

Fiche n°2 – Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Niveau de veille saisonnière	<ul style="list-style-type: none"> – actualise les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liées aux vagues de froid en s'appuyant sur l'instruction interministérielle et vérifie leur caractère opérationnel ; – assure le recueil et la synthèse des informations transmises par les services de l'État, le conseil départemental et les maires.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »	<p>Dès le passage du département en niveau «orange», consulte Météo France, l'ARS, le SDIS et la DDETS pour disposer d'une vision précise de la situation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – informe la DDETS, l'ARS, la DDSP, le GGD, le conseil départemental et les maires du département du passage en niveau de vigilance «orange» ou «rouge» via le système everyone ; – renseigne régulièrement les caractéristiques de l'événement dans Portail ORSEC ; – active le COD, sur ordre de l'autorité préfectorale ; – assure la coordination des services de l'État et des acteurs partenaires ; – met en œuvre la CIP à la demande de l'autorité préfectorale, si cela est nécessaire ; – prend contact avec les opérateurs réseaux pour s'assurer de la continuité d'activité de ceux-ci (particulièrement ENEDIS) ; – vérifie quotidiennement, grâce aux données transmises par Météo France, l'ARS et la DDETS, l'adéquation des mesures prévues à la situation ; – met en œuvre les procédures de demandes de renforts si nécessaire (moyens supplémentaires, réquisitions...).
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés et met à jour la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°3 – Le bureau de la communication interministérielle

Niveau de veille saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> – élabore, organise et met en œuvre la stratégie de communication de l'autorité préfectorale ; – anime le compte twitter et le compte facebook de l'autorité préfectorale ; – gère le site internet des services de l'État en Gironde ; – gère les relations avec la presse ; – assure la veille médiatique et la veille des médias sociaux.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune »	<ul style="list-style-type: none"> – rédige les communiqués de presse et les fait valider par l'autorité préfectorale ; – active une cellule communication au sein du COD ; – participe aux points de situation en COD et collecte les informations ; – élabore des points de situation à l'attention des médias.
Niveau de vigilance « orange »	
Niveau de vigilance « rouge »	
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid ».

(Cf. Annexe 8)

Fiche n°4 – La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Niveau de veille saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> – assure le suivi quotidien du taux d'occupation des structures dédiées à l'hébergement d'urgence ; – s'assure de la mobilisation des personnels pour effectuer les « maraudes » ; – suit les indicateurs météorologiques pour adapter le dispositif hivernal en conséquence ; – publie quotidiennement le tableau départemental de suivi de l'hébergement d'urgence sur le site internet des services de l'État ; – rend compte à l'autorité préfectorale de l'évolution des indicateurs et de la situation.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »	<ul style="list-style-type: none"> – informe ses partenaires du passage en vigilance « orange » ou « rouge » (SIAO, «115», associations de veille sociale...) – adapte les capacités d'accueil au contexte en mobilisant, si nécessaire, des places supplémentaires d'hébergement ; – renforce les permanences du SIAO et les maraudes, qui pourront être effectuées <u>en cas de besoin</u> en binôme avec les forces de l'ordre ; – assure le financement des opérations mises en œuvre par les associations de sécurité civile missionnées ; – participe au COD, le cas échéant.
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°5 – L'agence régionale de santé (ARS)

<p>Niveau de veille saisonniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> – demande aux établissements de santé d'actualiser leur «plan blanc» ; – demande aux établissements médico-sociaux d'actualiser leur «plan bleu» et le dossier de liaison d'urgence ; – informe les établissements de santé du passage en phase de veille saisonnière pour le risque «grand froid» et la nécessité d'assurer une vigilance particulière ; – rappelle aux établissements de santé ayant un service d'urgence de la nécessité de renseigner les données d'activités et de disponibilités en lits sur le serveur régional de veille et d'alerte et assure le suivi de ces indicateurs ; – adapte l'offre de soins pour les services sensibles ; – contribue au repérage des personnes à haut risque vital (PHRV) en lien avec ses partenaires ; – assure le suivi des données météorologiques ; – fait lien avec SpF NA qui recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et qui réalise un point épidémiologique hebdomadaire si nécessaire à l'autorité préfectorale ; – assure le suivi des signalements pouvant être en lien avec l'épisode de froid (épidémies, intoxication au monoxyde de carbone) en s'appuyant également sur les données de SpF NA.
<p>Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – alerte les établissements de santé et médico-sociaux relevant de sa compétence et les professionnels libéraux du passage en vigilance «orange» ou «rouge» ; – recense et analyse quotidiennement les difficultés des établissements de santé et médico-sociaux, leurs impacts et les mesures prises (tensions dans les établissements, déclenchement des «plans blancs», mise en œuvre des «plans bleus», permanence des soins ambulatoires, approvisionnement en énergie et en eau...) – fait le lien avec SpF NA qui recueille, analyse les indicateurs de veille sanitaire et qui réalise un point épidémiologique régulier à l'autorité préfectorale ; – recueille et analyse quotidiennement les disponibilités en lits des établissements de santé ; – participe au COD, le cas échéant ; – mobilise, si besoin, les experts ; – repère les points critiques auprès des exploitants d'eau potable ; –veille aux conséquences des pannes d'électricité.
<p>Retour à la normale</p>	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°6 – Le service départemental d’incendie et de secours (SDIS)

Niveau de veille saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> – met en état de vigilance les centres de secours départementaux ; – assure une surveillance particulière du phénomène ; – effectue les remontées d’informations réglementaires via portail ORSEC (activité opérationnelle et intoxication au monoxyde de carbone) ; – informe l’autorité préfectorale du suivi de ses activités opérationnelles départementales et de toute activité jugée anormale en lien avec le froid.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »	<ul style="list-style-type: none"> – si la situation l’exige, renforce le dispositif opérationnel des centres de secours ; – informe l’autorité préfectorale du suivi de ses activités opérationnelles départementales et de toute activité jugée anormale en lien avec le froid ; – effectue les remontées d’informations réglementaires via portail ORSEC (activité opérationnelle et intoxication au monoxyde de carbone) ; – rend compte à l’autorité préfectorale des difficultés rencontrées ; – participe au COD, le cas échéant.
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d’expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°7 – Les forces de sécurité intérieure (FSI)

Niveau de veille saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> – identifient les personnes vulnérables sans abri, et se mettent en relation avec le «115», si nécessaire ; – informent l'autorité préfectorale de la découverte d'une personne décédée sur la voie publique.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune »	<ul style="list-style-type: none"> – renforcent, si nécessaire, les dispositifs opérationnels ; – participent aux maraudes en appui du SAMU social suite à une demande justifiée pour faciliter l'accès aux personnes en difficulté ; – rendent compte à l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées ; – participent au COD, le cas échéant.
Niveau de vigilance « orange »	
Niveau de vigilance « rouge »	
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> – participent au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°8 – Le conseil départemental

<p>Niveau de veille saisonniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> – assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire ; – diffuse des messages de veille et de recommandations aux services de la protection maternelle et infantile, aux services d'aide à domicile, aux équipes médico-sociales et aux différents services liés à l'action sociale ; – contribue au repérage des personnes fragiles ; – transmet à l'autorité préfectorale la liste des établissements organisant des accueils de jours, des accueils temporaires, des gardes de nuit et l'annuaire des services de maintien à domicile ; – informe l'autorité préfectorale en cas d'événement anormal.
<p>Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – constitue, si nécessaire, une cellule de crise départementale ; – informe l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées, notamment des services de maintien à domicile ; – alerte les services de la protection maternelle et infantile, les services d'aide à domicile, les équipes médico-sociales et les différents services liés à l'action sociale ; – assure le relais des recommandations préventives et curatives et vérifie leur application ; – vérifie la mobilisation de ses services au plus près de la population ; – informe l'autorité préfectorale de l'évolution de ses indicateurs.
<p>Retour à la normale</p>	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°9 – Les communes

<p>Niveau de veille saisonnière</p>	<ul style="list-style-type: none"> – vérifient leur dispositif de veille ou d’alerte (cellule de crise, astreintes, annuaire, registre des personnes vulnérables...) défini dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS); – signalent à l’autorité préfectorale toute situation anormale liée à la vague de froid ; – s’assurent de la préparation des services municipaux (CCAS, services communaux d’aide à domicile) ; – recensent les associations sociales, de bénévoles et de secouristes de proximité auxquelles il serait possible de recourir ; – diffusent par tout moyen à disposition, des messages de recommandations au public et aux services (tracts, panneaux lumineux, affiches...); – veillent à orienter les personnes susceptibles de bénéficier d’une mise à l’abri ou d’un hébergement provisoire d’urgence, vers le «115».
<p>Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – s’assurent de la mobilisation de l’ensemble des services municipaux et des associations locales pour faire face à la vague de froid, notamment en effectuant des visites à domicile auprès des personnes fragiles isolées ; – activent, si nécessaire, leur PCS, en particulier les structures mobilisables en vue d’assurer un hébergement d’urgence ; – assurent l’encouragement d’une solidarité de proximité ; – relaient par tous les moyens disponibles, les messages d’alerte et recommandations préventives et curatives envoyés par les services de la préfecture à la population et aux associations, notamment de personnes âgées dépendantes ; – informent l’autorité préfectorale de toute difficulté non surmontée ; – concourent à la mobilisation de l’ensemble des ressources réquisitionnables.
<p>Retour à la normale</p>	<ul style="list-style-type: none"> – participent au retour d’expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid».

Fiche n°10 – Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

<p>Niveau de veille saisonniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> – mobilisent les moyens humains et matériels prévus dans le cadre de la gestion d'un épisode hivernal ; – assurent les missions qu'elles se sont engagées à remplir auprès de l'autorité préfectorale. Pour la mission de mise à l'abri dans le cadre d'une mesure de protection civile, elles s'engagent à respecter le cahier des charges imposé (annexe n°2).
<p>Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune » Niveau de vigilance « orange » Niveau de vigilance « rouge »</p>	<ul style="list-style-type: none"> – assurent le renforcement des actions déjà menées en période de veille saisonnière, conformément au dispositif prévisionnel défini par l'autorité préfectorale.
<p>Retour à la normale</p>	<ul style="list-style-type: none"> – participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid ».

Fiche n°11 – La direction départementale du territoire et de la mer (DDTM)

Niveau de veille saisonniers	- mise à jour des entreprises dans le logiciel PARADES.
Activation opérationnelle Niveau de vigilance « jaune »	- identifie, dans le logiciel PARADES, les entreprises de travaux publics et de transports nécessaires à la résolution de l'événement et propose au DO les ordres de réquisition éventuels.
Niveau de vigilance « orange »	
Niveau de vigilance « rouge »	
Retour à la normale	- participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC «vagues de froid ».

4. ANNEXES

Annexe n°1 : Annuaire opérationnel

Annexe n°2 : Cahier des charges d'une mission d'hébergement d'urgence

Annexe n°3 : Fiche de signalement d'un décès d'un SDF

Annexe n°4 : Milieu du travail

Annexe n°5 : Risques infectieux courants en période hivernale

Annexe n°6 : Intoxication au monoxyde de carbone (CO)

Annexe n°7 :

- Diffusion des messages d'alerte en cas de passage en vigilance «jaune», «orange» ou «rouge» ;
- Message d'activation du COD ;
- Modèle de communiqué de presse.

Annexe n°8 : la communication

Annexe n°1 : Annuaire opérationnel

Associations agréées de sécurité civile mobilisables en cas de vagues de froid

Annexe n°2 : Cahier des charges d'une mission d'hébergement d'urgence

CAHIER DES CHARGES D'UNE MISSION DE MISE A L'ABRI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « GRAND FROID »		
Nature de la mission	Lieu :	Date de début : XX/XX/XXXX à XXh
	Adresse du site :	Date de fin : XX/XX/XXXX à XXh
	Nombre de personnes hébergées prévues : XX personnes, dont XX familles (X H, X F, X enfants)	Capacité d'accueil maximal du site : XX personnes
	Points particuliers concernant les personnes hébergées (maladies, nationalité, etc.)	
Associations agréées de sécurité civile et moyens demandés	Association	Moyens
	Association 1	- XX secouristes/jour - XX secouristes/nuit - XX lits - XX couvertures
	Contact téléphonique sur site :	- XX couvertures
	Association 2	- XX secouristes/jour - XX secouristes/nuit - XX lits - XX couvertures
	Contact téléphonique sur site :	- XX couvertures
	Association 3	- XX secouristes/jour - XX secouristes/nuit - XX lits - XX couvertures
Contact téléphonique sur site :	- XX couvertures	
Missions	Assurer : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'accueil des personnes hébergées et la surveillance des lieux sans discontinuité sur la durée de la mission. ➤ la restauration des personnes hébergées selon les dispositions prévues dans la section « alimentation ». ➤ la tenue d'un registre des entrées et sorties (liste nominative du 115) et d'une main-courante décrivant les principaux événements et en assurer la transmission régulière aux services de préfecture (SIDPC/DDETS). ➤ la protection des personnes hébergées en interdisant la captation d'images et de vidéos (y compris depuis un téléphone), par des personnes extérieures et non bénéficiaires de la mesure de protection civile de mise à l'abri. ➤ le contrôle de l'accès au site strictement réservé aux intervenants autorisés et identifiés, et aux personnes bénéficiaires, en signalant sans délai les intrusions de personnes extérieures aux services compétents (forces de l'ordre et/ou services de préfecture). ➤ le lien / relais avec l'Association chargée de la relève : transmission de la main courante et des consommables en cours d'utilisation. 	
État des lieux du site	L'état des lieux entrant sera assuré par M./Mme _____ représentant l'Association le / à H, accompagné par M./Mme _____ L'état des lieux sortant sera assuré par M./Mme _____ représentant l'Association le / à H, accompagné par M./Mme _____	
Alimentation	L'élaboration des repas/la fourniture des repas sera assurée par : nom du prestataire : _____ dispositions particulières (livraison, nature des repas) : _____	
Points particuliers	➤ En cas de problème d'ordre public, notamment en cas de présence de mineurs avec leur famille ou de	

CAHIER DES CHARGES D'UNE MISSION DE MISE A L'ABRI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « GRAND FROID »		
	<p>sécurisation du site, l'association prend contact avec les forces de l'ordre et informe sans délai la préfecture.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de problème d'ordre sanitaire, l'association prend contact avec le SAMU et informe sans délai la préfecture. ➤ En cas de demandes de médias, l'association informe rapidement la préfecture qui précisera les consignes à appliquer. ➤ En aucun cas l'association de protection civile ne doit participer ou exercer des mesures d'accompagnement, d'écoute ou d'orientation. 	
Prise en charge financière	Les frais particuliers engendrés par l'opération (hors mission spécifique de sécurité civile) feront l'objet d'une prise en charge par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sur les crédits mobilisés en matière d'hébergement d'urgence.	
Contacts		
Préfecture	Astreinte départementale SIDPC : Directrice de cabinet :	Forum / n° astreinte 05.56.90.60.69
DDETS	Directrice : Gestionnaire :	
Association 1	Responsable du dispositif : Autre personne sur place :	
Association 2	Responsable du dispositif : Autre personne sur place :	
APSDC		
Alimentation	Banque alimentaire : Autre association/entreprise :	
Police		17
SAMU		15
SOS Médecins		
VISA Préfecture		VISA Associations
Fait à Bordeaux, le		Fait à Bordeaux, le

Annexe n°3 : Fiche de signalement d'un décès d'un SDF

survenu dans l'espace public (y compris abri de fortune, véhicule, hall d'immeuble, etc.)

Département :
Personne chargée du dossier :
E- mail :
Tel :
Objet : Message de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu sur la voie publique
Date :
Service ayant signalé le décès :
Lieu/Adresse :
Victime (âge, sexe) :
Circonstances/causes du décès/ Description de la situation :
Cause du décès soumise à enquête : Envoyer les conclusions de l'enquête dès leur réception

Annexe n°4 : Milieu du travail

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux très basses températures.

Afin de **limiter les accidents du travail** liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

LA SITUATION CONCERNÉE :

La présente fiche vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de **températures particulièrement basses**. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts), le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail, etc.) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Elle ne concerne pas, en revanche, le travail exposé par nature au froid (entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide).

LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR (CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE) :

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (Article L. 4121-1) ».

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et de la mise en oeuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

MESURES COMPLÉMENTAIRES À PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR :

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- L'aménagement des **postes de travail** (chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- L'**organisation du travail** (planification des activités en extérieur, limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire, organisation d'un régime de pauses adapté et un

temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses) ;

- Les **vêtements et équipements de protection contre le froid** (adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer – mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.

En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'**appareils générant du monoxyde de carbone** (appareils à moteur thermique), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. annexe 5). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (bâtiment en chantier) dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures.

MISE EN ŒUVRE PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET LE RÉSEAU DES PRÉVENTEURS :

MESURES :

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) :

Elles sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail à l'annonce d'un risque de baisse extrême de température.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- **Mobiliser les services de santé au travail**, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel (article R. 4623-1 du code du travail) quant aux précautions à prendre à l'égard des travailleurs, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid. Cette mobilisation doit permettre la transmission d'une **information adaptée** aux travailleurs concernés ;

- **Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail** dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment la restauration et les étalages extérieurs des commerces de détail – fruits et légumes, fleuristes, etc.).

Mission des médecins inspecteurs du travail des DREETS :

L'exposition à des températures extrêmes (grand froid) correspond à un facteur de risque d'atteinte à la santé. Sa prévention s'intègre donc aux missions des médecins inspecteurs du travail (L. 8123-1), dans le cadre de leur action de contrôle du fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et de coopération avec les inspecteurs du travail pour l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

Les médecins inspecteurs du travail sont chargés de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. À ce titre, ils exercent une mission d'information au bénéfice des médecins du travail, qu'ils associent aux études entreprises (article R.8123-1 du code du travail).

L'action du médecin du travail ne consiste pas uniquement en des visites médicales mais il a aussi un **rôle prioritaire pour la prévention primaire des risques professionnels**, notamment par l'analyse du milieu de travail et la connaissance des postes de travail. Il anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire qui l'aide dans ses missions et peut intervenir, après protocole, dans les entreprises (article R. 4623-14 du code du travail).

Les médecins inspecteurs du travail sont chargés d'animer les médecins du travail dans cet objectif. Les médecins inspecteurs du travail sont en réseau avec les autres services de l'État chargés du suivi épidémiologique des pathologies.

Contrôles opérés par l'inspection du travail :

Des contrôles inopinés sont engagés par les services de l'inspection du travail pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur «grand froid».

Dans les locaux de travail fermés, le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail peut motiver une mise en demeure entraînant une obligation de faire. Au terme de la mise en demeure, si le chauffage n'est pas assuré, des sanctions pénales peuvent être mises en œuvre.

Dans certaines circonstances (danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un salarié), la mise en demeure préalable n'est pas obligatoire et la procédure de sanction peut être engagée immédiatement (article L. 4721-5 du code du travail).

Concernant les postes de travail en extérieur, le constat de l'absence de mesures d'organisation du travail efficaces peut aussi engendrer des mises en demeure ou sanctions du même ordre.

Rappel :

Travail exposé par nature au froid :

Il s'agit de situations de travail à l'intérieur de bâtiments industriels où l'exposition au froid peut s'avérer importante. Les emplois de l'industrie agroalimentaire, secteur le plus concerné par ces situations, sont essentiellement de deux types : manutentionnaires (préparateurs de commandes, caristes...) ou opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation de viande ou poisson...).

Exemples de postes de travail : personnel de l'industrie agroalimentaire (entrepôts frigorifiques, salaisons, abattoirs, conditionnement des produits frais ou surgelés...), employés des métiers du froid (installation, entretien, réparation de chambres froides ou de systèmes de conditionnement d'air), salariés en postes fixes sur des lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars par exemple), etc.

Les mesures de protection des personnels de l'agroalimentaire contre le froid sont généralement bien codifiées et intégrées : organisation des tâches, adaptation des vêtements de travail en fonction de l'activité physique et de la température, isolation des surfaces métalliques accessibles, conception d'équipements ou d'outils utilisables avec des gants...

Source – Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Outils

INRS :

<https://www.inrs.fr/risques/froid/ce-qu-il-faut-retenir.html>

<https://www.inrs.fr/risques/froid/prevenir-risques.html>

<https://www.inrs.fr/risques/froid/accidents-effets-sante.html>

OPPBTB :

<https://www.preventionbtp.fr/chantiers/risques/travailler-par-forte-chaaleur-ou-par-grand-froid-sur-le-chantier> NwKwmGHfQVHX7GMjtZ2wea

MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL:

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/autres-dangers-et-risques/article/froid>

Annexe n°5 : Risques infectieux courants en période hivernale

La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies de maladies infectieuses, notamment les infections respiratoires ou digestives. Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites, les gastro-entérites, etc. et plus encore leur survenue simultanément, peut contribuer à augmenter largement la demande de consultations et est susceptible de mettre le système de soin sous tension. La période hivernale est également propice à l'apparition d'autres pathologies infectieuses (rhino-pharyngite, otite, pneumonie, etc.) dues à différents agents infectieux (principalement viraux), source possible d'aggravation de pathologies chroniques sur des populations fragilisées (affections cardiaques, respiratoires, etc.).

GRIPPE :

Présentation :

La grippe est une infection respiratoire aiguë, contagieuse, due aux virus Influenza. Les virus grippaux capables d'infecter l'Homme se répartissent entre différents types : A, B et C. La grippe saisonnière touche chaque année entre 3 et 6 millions de personnes en France et est à l'origine de 9000 décès en moyenne. La survenue de l'épidémie de grippe simultanément au SARS-CoV-2 à d'autres épidémies virales saisonnières (exemple : infections à VRS gastro-entérites à rotavirus) peut contribuer à augmenter largement la demande de soins.

L'épidémie survient classiquement **entre les mois de novembre et d'avril** et débute le plus fréquemment fin décembre-début janvier ; elle dure en moyenne 9 semaines. La grippe peut entraîner des complications sévères chez les sujets à risque (personnes âgées, sujets fragilisés par une pathologie chronique sous-jacente, femmes enceintes et personnes obèses), mais également chez les jeunes enfants.

Le grand nombre de malades chaque année et les complications parfois mortelles de la maladie font de la grippe un **problème majeur de santé publique**.

Les **systèmes de surveillance mis en place** permettent de suivre l'évolution de l'épidémie ainsi que son éventuelle gravité. Santé publique France coordonne la surveillance de la grippe en France. Les objectifs de cette surveillance de la grippe sont les suivants :

- La détection du début de l'épidémie ;
- La description de l'épidémie (suivi spatio-temporel de l'épidémie, suivi de sa gravité et identification des populations à risque, estimation de son impact sur la communauté et les structures de soins) ;
- L'identification et le suivi des souches circulantes ;
- L'évaluation des mesures de prévention (vaccination).

Le dispositif de surveillance clinique de la grippe saisonnière **comprend trois niveaux** :

- La surveillance clinique et virologique des infections respiratoires aiguës **en médecine de ville** qui repose sur le réseau Sentinelles coordonnée par l'INSERM-UPMC et les données de SOS Médecin;

- La surveillance des cas groupés d'infections respiratoires aiguës en collectivités de personnes âgées
- La surveillance des **hospitalisations liées à la grippe**, qui s'appuie sur le suivi des passages aux urgences et hospitalisations pour grippe clinique, la surveillance des cas graves de grippe admis en réanimation et la surveillance virologique hospitalière (réseau RENAL coordonné par le Centre National de Référence Virus des infections respiratoires);
- La surveillance des **décès au travers de la mortalité toutes causes, des certificats électroniques de décès avec mention de grippe dans la cause du décès**, mais aussi du suivi du nombre de décès parmi les cas graves de grippe admis en réanimation et les foyers d'infections respiratoires aiguës au sein des collectivités de personnes âgées.

Prévention :

Sur la base des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), les personnes à risque sont invitées chaque année à se faire vacciner gratuitement. L'assurance maladie met en place, à cet effet, une campagne annuelle de vaccination (d'octobre à fin janvier en général ; la campagne peut toutefois être prolongée). La liste des personnes pour lesquelles la vaccination est recommandée est actualisée et introduite dans le calendrier des vaccinations.

Par ailleurs, le HCSP a introduit dans le calendrier vaccinal une recommandation de vaccination contre la grippe aux professionnels de santé et à tout professionnel en contact régulier et prolongé avec les sujets à risque ou s'occupant de personnes à risque. Cette vaccination a pour objectifs, dans les milieux de santé, de :

- Protéger les patients ;
- Limiter la transmission nosocomiale ;
- Protéger les personnels ;
- Limiter la désorganisation des établissements dans les périodes épidémiques.

Il est recommandé aux directeurs d'établissements de santé et médico-sociaux, notamment des EHPAD, de prévoir dans chaque établissement, fin septembre de chaque année, les mesures actives et nécessaires à la protection du personnel et de veiller notamment à mettre en place des campagnes de promotion de la vaccination et des séances de vaccination. En effet la couverture vaccinale contre la grippe est meilleure dans les établissements qui proposent cette vaccination à leur personnel et si cette vaccination se fait au sein des services avec une implication importante de l'encadrement.

Une instruction DGS/RI1/DGCS3 indique aux directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue d'infections respiratoires aiguës en collectivité de personnes âgées.

Les précautions standards sont représentées par l'ensemble des gestes simples pouvant limiter au quotidien la diffusion des agents infectieux quels qu'ils soient, à partir d'une source d'infection (malade ou son environnement immédiat, notamment les surfaces inertes).

Ces mesures dites barrières reposent essentiellement sur :

- **L'hygiène des mains**, soit par friction avec une solution hydro alcoolique soit par lavage au savon, essentielle et qui doit être réalisée après chaque contact avec un malade ou avec le matériel utilisé par lui ou avec ses effets ;

- Le **port d'un masque anti-projection** par tout malade présentant des signes respiratoires ;
- L'**utilisation de mouchoirs à usage unique ou du coude pour se couvrir la bouche** en cas d'éternuement, toux ou crachat, la désinfection du matériel en contact avec le malade avec des lingettes alcoolisées ;
- La **limitation des contacts physiques** (poignées de mains, etc.) en période de forte diffusion virale ;
- Un **circuit bien identifié d'élimination** des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Différents documents décrivant ces mesures de prévention sont réalisés par **l'Assurance maladie** et l'INRS :

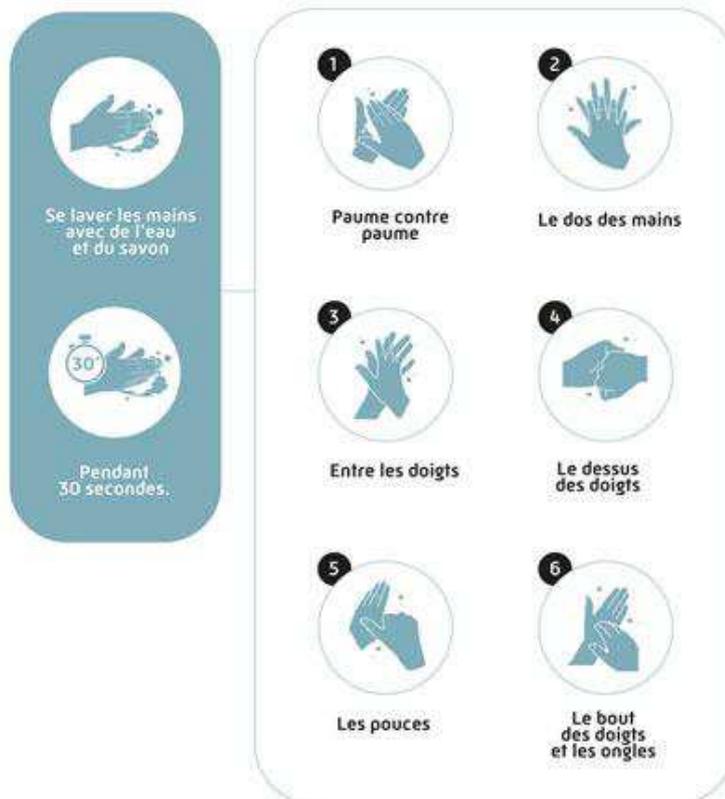
- Campagne hygiène des mains :

Assurance maladie :

<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gestes-barrieres/les-gestes-barrieres-adopter> (rubrique « se laver les mains »).

Exemple : infographie «Comment bien se laver les mains ?»

Comment bien se laver les mains ?



- Mesures de prévention des infections hivernales (« mesures barrières ») :

Assurance Maladie :

https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/grippe/prevention#text_4922

INRS : <http://www.inrs.fr/actualites/bons-gestes-virus-hivernaux.html>

BRONCHIOLITE :

Présentation :

La bronchiolite est une **infection respiratoire basse d'origine virale du jeune enfant** due majoritairement au VRS ; elle touche principalement les enfants avant l'âge de 2 ans. La bronchiolite se manifeste le plus fréquemment sous forme d'épidémie saisonnière. L'épidémie débute généralement à la mi-octobre pour atteindre un pic en décembre et se termine à la fin de l'hiver.

Elle débute par une rhinite ou rhinopharyngite banale qui précède de 2 à 3 jours **l'apparition d'une toux sèche, quinteuse, avec apparition d'une gêne respiratoire**. Dans la très grande majorité des cas, la bronchiolite évolue vers la guérison en quelques jours spontanément ou plus souvent avec l'aide d'une kinésithérapie. Cependant des formes graves nécessitant une hospitalisation peuvent être observées chez le très jeune nourrisson de moins de 3 mois, les prématurés et certains enfants présentant des comorbidités. Il est très important d'assurer une bonne hydratation des nourrissons pour faciliter la fluidité des sécrétions.

Des réseaux locaux permettent d'optimiser la qualité des soins par une formation médicale interprofessionnelle et d'organiser la complémentarité entre ville-hôpital et médecins-kinésithérapeutes. Ils participent ainsi à la diminution du recours aux urgences hospitalières.

Prévention

La prévention repose sur les **mesures d'hygiène suivantes :**

- Lavage des mains de toute personne qui approche le nourrisson ;
- Aération de la chambre ;
- Éviter le contact avec les personnes enrhumées et les lieux enfumés ;
- Nettoyage régulier des objets avec lesquels le nourrisson est en contact (jeux, tétines, etc.) en période d'épidémie ;
- Éviter autant que possible les lieux publics très fréquentés (centres commerciaux, transports en commun, hôpitaux, etc.).
- Température de la chambre raisonnable ;
- Pas d'exposition au tabac.

Une page décrivant ces mesures a été réalisée par l'Assurance Maladie :

<https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/bronchiolite/prevention>

GASTRO-ENTÉRITE AIGÜE :

Présentation :

Les Gastro-entérites Aigües (GEA) sont des maladies infectieuses dues principalement à des bactéries ou des virus et à transmission oro-fécale. La contamination peut se faire par contact direct avec un malade infecté ou un porteur sain (transmission de personne à personne) ou par contact indirect avec des objets souillés par les selles ou les vomissements de malades infectés ou par ingestion d'un aliment ou d'un liquide souillé par un germe.

Les épidémies de gastro-entérites virales surviennent préférentiellement en **période hivernale et lors des fêtes de fin d'année** (origine alimentaire).

Prévention :

La prévention repose essentiellement sur les mesures d'hygiène des mains (lavage des mains au savon) vues plus haut ainsi que sur l'hygiène alimentaire dans la préparation des repas.

SANTÉ PUBLIQUE FRANCE :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-hivernales/gastro-enterites-aigues>

L'Assurance Maladie :

Adultes : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gastro-enterite-adulte/prevention>

Enfants : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/gastro-enterite-enfant/prevention>

Vaccination-info-Services :

<https://vaccination-info-service.fr/La-vaccination-au-cours-de-la-vie/Nourrissons-et-enfants-de-la-naissance-a-13-ans>

Des recommandations sont établies à destination des directeurs d'établissements de santé et d'établissements pour personnes âgées sur les conduites à tenir en cas de survenue de gastroentérites aigües en collectivités de personnes âgées.

CAS PARTICULIER DE LA COVID-19

Présentation :

La maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est une **maladie infectieuse** due au virus SARS-CoV-2. Apparue en 2019, elle est à l'origine d'une pandémie sans précédent.

La majorité des personnes atteintes de la COVID-19 ne ressentiront que des symptômes bénins ou modérés et guériront sans traitement particulier. Cependant, **certaines tomberont gravement malades et auront besoin de soins médicaux**, notamment de soins de réanimation. C'est notamment le cas des personnes dites vulnérables (âgées et/ou présentant des facteurs de comorbidité tel que le diabète, le surpoids, l'asthme, etc.).

Le virus peut se propager lorsque de **petites particules liquides sont expulsées par la bouche ou par le nez quand une personne infectée tousse, éternue, chante ou respire**. Ces particules sont de différentes tailles, allant de grosses gouttelettes respiratoires à des aérosols plus petits.

L'infection peut survenir en **inhalant le virus** en étant à proximité d'une personne atteinte de la COVID-19, ou en **touchant une surface contaminée** puis vos yeux, votre nez ou votre bouche. Le virus se propage plus facilement en intérieur et dans les espaces bondés.

Plusieurs «vagues» sont survenues et ont créées d'importantes tensions au niveau des systèmes de santé, à l'échelle internationale. Si certaines souches de ce virus sont moins transmissibles, d'autres le sont davantage.

Ce virus, qui n'est pour l'heure pas identifié comme étant saisonnier, peut être considéré comme conjoncturel. Toutefois, en cas de superposition entre les épidémies hivernales saisonnières récurrentes sur le territoire national et la Covid-19, ces tensions sur le système de soins peuvent s'intensifier.

Prévention :

Lors de l'apparition de ce virus, de nombreux pays ont pris des mesures exceptionnelles, telles que le **confinement de leur population** afin d'endiguer la propagation du virus, mais ont aussi renforcé les mesures dites barrières.

Ces **mesures barrières sont identiques à celles prévues pour les épidémies hivernales** précédemment citées, à savoir :



complète est disponible ici :

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

Largement déployées et mises en œuvre par la population, ces **mesures barrières devraient trouver à s'appliquer à l'ensemble des épidémies hivernales**. À l'hiver 2020, ces mesures barrières étaient largement appliquées, et ont permis d'observer une baisse significative du nombre de contamination pour ces épidémies hivernales saisonnières récurrentes sur le territoire national.

Ces épidémies saisonnières ou conjoncturelles, associées aux vagues de froid, sont susceptibles de nuire à l'efficacité du système de santé ainsi qu'à la continuité des soins. Ces **mesures barrières constituent donc un enjeu de santé publique majeur**.

Enfin, des campagnes de vaccination et/ou de rappel de vaccination pourront être recommandées au niveau national. Les ARS déclinent au niveau local ces campagnes afin d'atteindre les publics cibles.

Informations utiles sur le site suivant :

- Ministère de la santé et des solidarités :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/>

Annexe n°6 : Intoxication au monoxyde de carbone (CO)

IMPACT DES VAGUES DE FROID SUR LES INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE :

Le monoxyde de carbone (CO) est la **première cause de mortalité par gaz toxique** en France.

Une surveillance des intoxications permet de décrire et suivre dans le temps les circonstances de survenue et les facteurs favorisant les intoxications au CO.

Il s'agit, à l'approche des périodes de froid propices à la recrudescence du nombre de victimes de ce type de sinistre, de rappeler au grand public, au moyen de supports spécifiques, les conseils de prévention lui permettant de se prémunir contre leurs conséquences et de mener des actions de sensibilisation ciblées. Des outils ont été conçus pour répondre aux questions des personnes ayant des difficultés à accéder à l'information, de manière à être accessible au plus grand nombre.

CAMPAGNE ANNUELLE DE PRÉVENTION :

L'information du grand public :

Afin de relayer au mieux cette campagne, les ARS et préfetures sont invitées à élaborer un plan de diffusion au plus proche des spécificités locales, en partenariat avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), les inspections académiques et tout autre service localement, ainsi que les bailleurs sociaux ou associations impliquées.

Pendant toute la durée de la saison de chauffe, du 1^{er} septembre au 31 mars, après centralisation au niveau départemental des besoins complémentaires en brochures ou affiches, les commandes peuvent être formulées auprès de Santé publique France, via le site internet : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/monoxyde-de-carbone/documents/brochure/les-dangers-du-monoxyde-de-carbone.-pour-comprendre> . Les relais locaux peuvent également commander par ce biais. Ces supports peuvent également être téléchargés à cette même adresse.

Les ARS et préfetures de département sont invitées, durant toute la période hivernale, à mettre en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible.

La sensibilisation des professionnels de santé :

La DGS met à disposition sur le site Internet du ministère chargé de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/la-prevention-individuelle-et-collective-des-intoxications-au-co>) des éléments pour la prise en charge d'une intoxication au CO (<http://www.sante.gouv.fr/les-intoxications-au-monoxyde-de-carbone.html>).

Les ARS mettent en ligne ces informations sur les portails Internet des services, afin d'en assurer une diffusion la plus large possible et à les relayer directement auprès des

professionnels de santé.

ÉLÉMENTS DE PRÉVENTION :

Qu'est-ce que le monoxyde de carbone ?

Le monoxyde de carbone est un gaz imperceptible. Sa densité est voisine de celle de l'air. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, et ce quel que soit le combustible utilisé : bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane. Il diffuse très vite dans l'environnement. Il agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0,1 % de CO dans l'air tue en une heure ;
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes ;
- 10% de CO dans l'air tue immédiatement.

Comment surviennent les accidents ?

Dans une majorité des cas, les accidents résultent :

- De la mauvaise évacuation des produits de combustion (conduit de fumée obstrué, mal dimensionné ou mal isolé) ;
- De l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées) ;
- Du défaut d'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que les inserts, poêles, cuisinières, chauffages mobiles d'appoint ;
- De la vétusté des appareils ;
- De la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint utilisés en continu par exemple, groupes électrogènes, braseros ou barbecues utilisés à l'intérieur, etc.) ;
- De l'incompatibilité des différentes installations présentes dans un même logement (hotte aspirante et chaudière dans une même pièce).

Les sources de monoxyde de carbone dans l'habitat (pièces de vie et annexes) correspondent aux différents appareils à combustion :

- Les chaudières et chauffe-eau ;
- Les convecteurs fonctionnant avec des combustibles ;
- Les appareils de chauffage fixes ou mobiles (d'appoint) utilisant certains combustibles ;
- Les braseros et barbecues ;
- Les groupes électrogènes ou pompes thermiques (lorsqu'ils sont placés à l'intérieur du logement, y compris dans les annexes) ;
- Les poêles et cuisinières ;
- Les cheminées et inserts, y compris les cheminées décoratives à l'éthanol ;
- Les engins à moteur thermique (voitures dont le moteur est en marche à l'intérieur d'un garage notamment, ou certains appareils de bricolage).

Les signes d'une intoxication :

L'intoxication faible dite «chronique» se manifeste par des maux de tête, des nausées, une confusion mentale, de la fatigue. L'intoxication est lente et les symptômes de cette intoxication peuvent ne pas se manifester immédiatement. Ces signes d'intoxication oxycarbonées sont finalement peu spécifiques, ce qui peut ralentir la prise en compte de l'intoxication et l'aggraver. La présence de signes chez plusieurs personnes d'un même logement ou la disparition des symptômes en dehors du logement doivent être des signaux alertant.

L'intoxication aiguë entraîne des vertiges, une perte de connaissance, une paralysie musculaire, des troubles du comportement, voire le coma ou le décès.

En cas d'intoxication grave (chronique ou aiguë), les personnes gardent parfois des séquelles à vie : migraines chroniques ou bien pathologies neurologiques invalidantes (troubles de la coordination motrice, paralysies de toutes formes). Ces intoxications sont actuellement suspectées de perturber le développement cérébral des enfants et notamment leur fonctionnement intellectuel.

Comment éviter les intoxications ?

Quelques conseils permettent de limiter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans l'habitat :

Avant l'hiver, faire systématiquement intervenir un professionnel qualifié pour contrôler les installations de combustion :

- Faire vérifier et entretenir les appareils de chauffage (chaudière, insert, poêle, etc.), les appareils de production d'eau chaude (chauffe-eau, chauffe-bain, etc.) et les appareils de cuisine individuels ainsi que leurs tuyaux de raccordement (ceci est à l'initiative de l'occupant en cas d'installation individuelle, et du propriétaire ou du syndic en cas d'installation collective).

- Il est recommandé de signer un contrat d'entretien garantissant une visite annuelle de prévention et de maintenance (réglage, nettoyage et remplacement des pièces défectueuses) et un dépannage gratuit sur simple appel.

- Faire vérifier et entretenir les conduits de fumées (par ramonage mécanique). Le conduit de cheminée doit être en bon état et raccordé à la chaudière. Il doit déboucher loin de tout obstacle qui nuirait à l'évacuation des fumées.

Toute l'année et particulièrement pendant la période de chauffe, assurer une bonne ventilation du logement :

- Aérer le logement tous les jours pendant au moins 10 minutes, même quand il fait froid. Cela est d'ailleurs conseillé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

- Ne pas obstruer les entrées et sorties d'air (grilles d'aération dans les cuisines, salles d'eau et chaufferies principalement) : si une pièce est insuffisamment aérée, la combustion au sein des appareils sera incomplète et émettra du CO.

Utiliser de manière appropriée les appareils à combustion :

- Faire fonctionner un chauffage d'appoint à combustion au maximum de deux heures de suite. Ces appareils sont conçus pour une utilisation brève et par intermittence uniquement. Aérer ensuite pour renouveler l'air ;

- Ne jamais utiliser pour se chauffer des appareils non destinés à cet usage : cuisinières, barbecues, braseros, etc.

- Respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation des appareils à combustion (se référer au mode d'emploi du fabricant), en particulier les utilisations proscrites dans un lieu fermé (barbecues, braseros, groupes électrogènes, etc.).

En cas d'installation de nouveaux appareils (groupes électrogènes ou appareils à gaz) :

- Ne jamais placer les groupes électrogènes dans un lieu fermé (maison, cave, garage...) : ils doivent impérativement être installés à l'extérieur des bâtiments ;

- S'assurer de la bonne installation et du bon fonctionnement de tout nouvel appareil à gaz avant sa mise en service et exiger un certificat de conformité auprès de l'installateur.

Annexe n°7 : Diffusion des messages d'alerte en cas de passage en vigilance «jaune», «orange» ou «rouge»

- Alerte météorologique – Passage en **vigilance « jaune »**
- Alerte météorologique – Passage en **vigilance « orange »**
- Alerte météorologique – Passage en **vigilance « rouge »**
- Message d'activation du COD

Maires de Gironde : Diffusion tous médias via Everyone (mails, sms, vocal).

Services : Diffusion par mail :

- DDETS
- SDIS
- ARS
- Forces de l'ordre (DDSP-GGD)
- Conseil départemental
- DDTM
- BCI/SIDPC
- COZ sud-ouest
- Bordeaux-Métropole
- Gestionnaires de réseaux : DIRA, ENEDIS, GRDF, REGAZ, VINCI AUTOROUTES, ATLANDES

ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

VIGILANCE JAUNE ou VIGILANCE ORANGE

Le préfet de la Gironde, au vu des informations transmises par Météo France, et conformément au plan départemental d'alerte météorologique, décide la diffusion de l'alerte météorologique pour le phénomène :

« VAGUES DE FROID »

pour l'ensemble du département. L'alerte est valable à partir du à h au à h.

Il est demandé à mesdames et messieurs les maires du département de prendre toutes dispositions garantissant la sécurité des biens et des personnes et d'informer la population sur les risques et les conseils de comportement suivants :

RISQUES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées handicapées souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.</p> <p>Veillez particulièrement aux enfants.</p> <p>Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grand froid : demandez conseil à votre médecin.</p> <p>En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes travaillant en extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.</p> <p>Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale.</p> <p>Une mauvaise utilisation des moyens de chauffage peut entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.</p>	<p>Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit.</p> <p>Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.</p> <p>Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains, ne gardez pas de vêtements humides.</p> <p>De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</p> <p>Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour, vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.</p> <p>Évitez les efforts brusques</p> <p>Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</p> <p>Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le 115.</p> <p>Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.gouv.fr pour les conditions de circulation.</p>

Il vous appartient de vous tenir informé de l'évolution de cet événement météorologique :

→ Météo France : 05 67 22 95 00

→ Préfecture : 05 56 90 65 98 (répondeur)

Fait à Bordeaux, le

Le préfet,

ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

VIGILANCE ROUGE

Le préfet de la Gironde, au vu des informations transmises par Météo France, et conformément au plan départemental d'alerte météorologique, décide la diffusion de l'alerte météorologique pour le phénomène :
« VAGUES DE FROID »

pour l'ensemble du département. L'alerte est valable à partir du _____ à _____ h au _____ à _____ h.
Il est demandé à mesdames et messieurs les maires du département de prendre toutes dispositions garantissant la sécurité des biens et des personnes et d'informer la population sur les risques et les conseils de comportement suivants :

RISQUES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.</p> <p>Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées handicapées souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.</p> <p>Veillez particulièrement aux enfants.</p> <p>Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grand froid : demandez conseil à votre médecin.</p> <p>En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes travaillant en extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.</p> <p>Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme qui peuvent évoluer vers des états graves nécessitant un secours médical : dans ce cas appelez le 15, le 18 ou le 112.</p> <p>Une mauvaise utilisation des moyens de chauffage peut entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.</p>	<p>Pour les personnes sensibles ou fragilisées, ne sortez qu'en cas de force majeure : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.</p> <p>Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et le début de matinée.</p> <p>Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.</p> <p>Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains, ne gardez pas de vêtements humides.</p> <p>De retour à l'intérieur, assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</p> <p>Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour, vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.</p> <p>Évitez les efforts brusques.</p> <p>Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. Emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</p> <p>Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le 115.</p> <p>Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.</p> <p>Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.gouv.fr pour les conditions de circulation.</p>

Il vous appartient de vous tenir informé de l'évolution de cet événement météorologique :

→ Météo France : 05 67 22 95 00

→ Préfecture : 05 56 90 65 98 (répondeur)

Fait à Bordeaux, le
Le préfet,

**MESSAGE D'ACTIVATION DU COD diffusé par la Préfecture (FORUM)
via l'automate d'appels «Everyone» sur listes prédéfinies**



**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**
Tél : 05-56-90-60-69
Mail: pref-defense-protection-civile@girondede.gouv.fr

Bordeaux, le XX/XX/XXXX

Objet : URGENT – ACTIVATION DU PLAN GRAND FROID – ACTIVATION DU COD

Date : à Heure :

Mesdames, Messieurs,

Le préfet de la Gironde au vu de l'alerte météorologique pour le phénomène suivant :

«VAGUES DE FROID »

décide l'activation du centre opérationnel départemental.

Il est demandé aux services suivants de désigner un représentant pour se rendre dans les meilleurs délais à la Préfecture (Salle Michel HOURNAU – 5^o étage) :

Services	Présence en COD	Pour information
Corps préfectoral Sous-Préfets		X
BCI		X
DRÉAL		
ARS	X	
SDIS	X	
SAMU		X
GGD	X	
DDSP	X	
DDETS	X	

Services	Présence en COD	Pour information
Bordeaux Métropole		X
Conseil départemental	X	
DDTM		X
DDPP		
SpF NA		X
CRS AA		
BSR		
COZ		
Autres (à préciser)		

LE PRÉFET,

SERVICES DESTINATAIRES : ARS - CODIS - CONSEIL DEPARTEMENTAL - BORDEAUX METROPOLE - DDTM - GENDARMERIE - METEO FRANCE - SAMU - SIDSIC - DDSP - BCI - DSDEN - DDETS - SpF NA
Copie : Mesdames et Messieurs les sous préfets d'arrondissements, COZ , COGIC

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Plan «Vagues de froid» – Passage en vigilance jaune/orange/rouge en Gironde

Compte tenu des informations transmises par Météo France relatives aux températures de ce jour et celles annoncées pour les jours à venir, le préfet Étienne GUYOT a décidé d'activer le niveau de vigilance **jaune/orange/rouge** des dispositions spécifiques ORSEC « Vagues de froid ».

Les prévisions météorologiques des prochains jours montrent qu'une vague de froid plus prononcée devrait toucher le département. Elle devrait se traduire par une baisse significative des températures :

à mettre à jour en fonction des données issues de l'analyse de Météo-France et en parallèle avec les seuils de franchissement de températures de chaque niveau.

Le passage en vigilance **jaune/orange/rouge** du plan « vagues de froid » se traduit par :

- le renforcement du dispositif de veille sociale par l'intensification des maraudes et des permanences du « 115 » ;
- la mobilisation de places supplémentaires d'hébergement d'urgence pour les personnes les plus vulnérables ; *à préciser détails des centres ouverts et des places supplémentaires*
- le renforcement des dispositifs opérationnels des services de secours et des forces de l'ordre ;

« Ayez le réflexe "115" si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté dans la rue ; le "15" en cas de détresse vitale ».

Depuis le 1^{er} novembre 2023, les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des effets sanitaires et sociaux des vagues de froid, incluses dans le dispositif ORSEC, sont activées en Gironde. Leur objectif est de prévenir et de lutter contre les conséquences sanitaires et sociales d'une vague de froid au niveau départemental. Elles prévoient le renforcement des «maraudes», l'ouverture de XX places supplémentaires destinées à l'hébergement d'urgence, la mobilisation des établissements de soins et de santé et des collectivités locales.

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99 - 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 cs 41397 – 33077 bordeaux cedex



62 Mise à jour le 13 décembre 2023

Annexe n°8 : La communication

Le dispositif d'information et de communication vise à sensibiliser les populations et à les protéger des conséquences sanitaires propres à la période hivernale.

La mise en œuvre de la phase de prévention et des actions prévues en conséquence est indispensable pour garantir l'efficacité et l'optimisation d'une communication «d'urgence».

Ce dispositif répond à **trois objectifs** distincts :

- limiter les impacts sanitaires directs résultant d'une vague de froid ou d'un épisode intense de neige ou de verglas ;
- prévenir les pathologies infectieuses hivernales (épidémies de grippe, de gastro-entérite, bronchiolite, etc.) ;
- prévenir les intoxications au CO.

Les outils de ce dispositif (dépliants, affiches, communiqués de presse, spots radio, etc.) sont accessibles au public sur le site du ministère chargé de la santé, sur le site de Santé publique France et sur le site de l'assurance maladie.

Le relai de messages ou informations sur les réseaux sociaux est également à prendre en compte dans l'objectif d'une communication Grand Public au niveau national ou régional.

Ce dispositif tient également compte de **la spécificité des enjeux régionaux**. Afin de délivrer une réponse adaptée au niveau de risque, il convient d'adopter une communication qui prend en compte les spécificités locales et le degré de gravité des impacts sanitaires liés à l'épisode de grand froid. Cela implique de ne pas s'en tenir à une communication nationale mais de **communiquer de manière coordonnée et échelonnée au niveau régional** afin de maximiser l'impact des messages au plus près des populations à risque.

L'utilisation du relai de l'information adapté au regard de la situation géographique (notamment épidémiologique dans le cas des pathologies infectieuses hivernales) permettra, entre autres, de **ne pas créer de surmédiation nationale** qui pourraient nuire à l'adoption des bons gestes de prévention.

À ce titre, **les ARS sont légitimes pour décliner sur leur territoire** les actions de communication les plus appropriées en lien avec les recommandations nationales.

Un renforcement de la communication préventive pourrait utilement être envisagé en cas de risque de délestage électrique (alertes RTE) ou d'importantes chutes de neige (risque de coupures de lignes (ENEDIS) via la presse et les réseaux sociaux.

Les actions d'information et de communication consultables à tout moment

Disponibles sur le site internet de **Santé publique France**, ces informations sont à destination de tous les acteurs impliqués et concernés. Il s'agit notamment de guides et brochures dont le but est l'information et la sensibilisation des populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de «grand froid» et sur les moyens de s'en protéger (notamment en adoptant les bons réflexes). La consultation de ces réflexes est à disposition permanente de la population, mais des rappels doivent avoir lieu tout au long de la saison.

L'objectif de ces guides et brochures est d'informer et de communiquer sur la prévention des pathologies hivernales, les intoxications au CO et les impacts sanitaires liés au froid. Cela permet de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires propres à la période hivernale et sur les moyens de s'en protéger.

Des **actions d'information et de communication spécifiques** sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance (du 1^{er} novembre au 31 mars). Elles sont relayées au niveau régional par les ARS.

1. Les pathologies infectieuses hivernales

a) Le dispositif national

Dès la fin du mois de septembre, le ministère chargé de la santé met en place un **dispositif de communication relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière**. Ce dispositif consiste, dans un premier temps, en l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec les représentants des professionnels de santé concernés.

Dès la mise à disposition des **vaccins en officine**, une conférence de presse est organisée en lien avec Santé publique France et l'Assurance Maladie.

Le ministère chargé de la santé procède également à la diffusion de documents d'information aux médias ainsi qu'aux partenaires et met à jour le dossier relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière sur le site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr>. Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en œuvre par l'assurance maladie.

Les outils d'information sur la vaccination contre la grippe saisonnière : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/les-maladies-de-l-hiver/grippe-saisonniere>.

La campagne de communication relative à la vaccination contre la grippe saisonnière est produite par l'Assurance-maladie avec un dispositif de communication média :

- à destination des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes, pharmaciens) visant à les inciter à vacciner leurs patients à risques ;
- à destination du Grand public : spots TV / radio.

En complément, l'Assurance maladie met en œuvre un dispositif de communication, visant notamment à **promouvoir les gestes barrière tels que le lavage des mains, le port du masque, l'aération, etc.** afin de se protéger et de protéger l'entourage.

Les outils d'information sur les virus saisonniers sont disponibles sur :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/virus-hivernaux>

b) Le dispositif local

Le dispositif local doit faire l'objet d'une coordination à l'échelle nationale afin d'adapter les messages à la cinétique des maladies infectieuses.

Les ARS et les préfetures sont invitées à relayer, plus ou moins intensément, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques) et du niveau de vigilance, le dispositif national ainsi que les documents destinés aux populations concernées, aux partenaires et à tout autre relais potentiels.

2. Les intoxications au monoxyde de carbone

Le ministère chargé de la santé, le ministère de l'Intérieur et Santé publique France mettent

en oeuvre des actions ciblées de relations presse. Ces communiqués de presse sont consultables sur le site Internet du ministère, rubrique «Communiqués de presse» (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse>). Ces actions sont complétées par la diffusion et la mise à disposition des ARS d'un certain nombre d'outils d'information sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone.

Les ARS et les préfetures sont invitées à élaborer, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques), **un plan de communication** (mise en ligne, diffusion, achat d'espace, relations presse, etc.) permettant de relayer au mieux les outils d'information sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone auprès des cibles ainsi que des partenaires et relais potentiels.

Ces outils peuvent être téléchargés sur le site Internet de Santé publique France rubrique «Espace presse» <https://www.santepubliquefrance.fr/presse> ou sur le sharepoint des ARS.

3. Les impacts sanitaires liés au froid

a) Le dispositif national

Pendant la période hivernale, des **communiqués de presse thématiques** peuvent être diffusés si besoin. Ils permettent aux médias de relayer des informations recommandant au grand public de se prémunir d'une éventuelle vague de froid.

Un dossier sur les risques sanitaires liés au froid est en ligne sur le site du ministère chargé de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>).

En complément, le ministère chargé de la santé et Santé publique France ont mis au point un dispositif d'information et de prévention des risques liés aux périodes de froid :

- Un flyer est disponible en ligne sur les risques liés au grand froid. Il donne des conseils simples et pratiques pour préserver sa santé en période de grand froid et pour aider les personnes les plus vulnérables. Cet outil existe aussi en couleur et dans une version en noir et blanc, afin de faciliter sa lecture et sa diffusion en cas d'urgence ;
- Un flyer et une plaquette, également en ligne, visent respectivement à apporter et à revenir plus en détails sur les consignes à suivre en cas de vague de froid extrême.

Ces outils sont téléchargeables sur les sites Internet du ministère chargé de la santé et de Santé publique France.

Par ailleurs, le ministère chargé du travail informe les entreprises sur les mesures de prévention et rappelle la nécessité d'inscrire ce risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les professions exposantes. Pour ce faire, des informations à destination des employeurs et salariés susceptibles d'être exposés à des températures basses accompagnées ou non de neige ou de verglas sont relayées par le site internet du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail>) et adressées aux services de santé au travail, notamment aux médecins du travail, par les médecins inspecteurs du travail des DREETS.

b) Le dispositif local

Pour la phase de prévention, il revient aux ARS d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée permettant d'expliquer,

en amont, les conséquences sanitaires du froid et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et aux différentes populations. Les ARS pourront notamment relayer, en amont, auprès des médias ou réseaux sociaux, des partenaires et des personnes particulièrement à risques, les outils nationaux existant en complément d'actions de relations presse régionales.

Les actions d'information et de communication en cas de survenue d'une vague de froid, dans l'urgence

Pour la période hivernale, le ministère chargé de la santé ainsi que les ARS ont à leur disposition des **outils leur permettant de communiquer rapidement auprès d'un public large**.

Cette communication repose notamment sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge).

Cette communication peut être locale (niveau départemental, régional et/ou interrégional) ou nationale selon la gravité de la situation.

Il est important de bien **coordonner et mutualiser les actions de communication** menées au niveau local (ARS, préfectures, communes, etc.) ainsi que celles menées au niveau national. L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'État en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin d'en garantir la cohérence.

Aussi, un renforcement de la communication concernant l'intoxication par le monoxyde de carbone pourrait utilement être envisagé en cas de risque de délestage électrique (alertes RTE) ou d'importantes chutes de neige (risques de coupures de lignes (ENEDIS) via la presse et les réseaux sociaux.

Ces actions de communication se traduisent notamment par la **diffusion de trois spots** radios portant notamment sur :

- les symptômes qui peuvent survenir en cas de vague de froid ;
- les gestes de prévention à adopter ;
- les personnes vulnérables en cas de vague de froid.

Les pouvoirs publics peuvent ainsi **réquisitionner les médias**, via différents canaux de diffusion (internet, télévision, radio).

Des **communications complémentaires** peuvent être menées, notamment avec le concours de Météo France lorsque le niveau de vigilance météorologique le commande (jaune, orange et rouge). Elles peuvent être locales ou nationales selon la gravité de la situation.

Les **outils de ce dispositif** (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

1. Les pathologies infectieuses hivernales et les intoxications au monoxyde de carbone

Concernant les **pathologies infectieuses hivernales**, un renforcement des actions de prévention ainsi que des actions de relations presse (conférence de presse, communiqué de presse) pourront être mises en œuvre au niveau national et/ou local en fonction des

données transmises par Santé publique France sur le nombre de personnes touchées par ces pathologies, et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour le nombre de personnes vaccinées contre la grippe saisonnière.

Concernant **les intoxications au monoxyde de carbone (CO)**, les autorités sanitaires ont la possibilité de renforcer la communication préventive (renforcement de la distribution des outils de communications : affiches, dépliants, etc.) en s'appuyant directement sur les partenaires (associations, établissements accueillant des publics à risque, lieux de cultes, etc.) pour relayer les messages d'alerte de manière optimale.

Ces actions pourront être complétées par des **opérations de relations presse** (conférence de presse, interview, communiqué de presse) **au niveau local** en lien avec les préfetures, en fonction du contexte météorologique (étendue et intensité de la vague de froid) et des données épidémiologiques notamment (nombre d'intoxications au CO, nombre de victimes, etc.).

2. Les impacts sanitaires liés au froid

a. Les outils disponibles

Les outils disponibles en amont, pour la prévention, également destinés à la phase d'urgence, sont les suivants :

➤ **Trois spots radio** («Restez chez vous», «Si vous devez sortir» et «Solidarité») notamment à destination des personnes fragiles mentionnant les principales recommandations pour se prémunir du froid.

➤ **Une rubrique Internet spécifique**, accessible en page d'accueil du site Internet du ministère chargé de la santé, comprenant des articles informatifs destinés au grand public (mesures de prévention et de protection) et aux professionnels de santé (patients à risques, conseils à rappeler, etc.), les textes réglementaires, les supports de communication créés par le ministère chargé de la santé et Santé publique France, les communiqués de presse éventuels et des liens vers les autres sites concernés (comme la rubrique «Grand froid» du Portail interministériel de prévention des risques majeurs : <https://www.gouvernement.fr/risques/grand-froid>).

➤ Un **numéro vert gratuit national** dédié aux situations de grand froid peut être mis en place par le ministère de la santé et des solidarités, selon des plages horaires variables en fonction de la situation. Ce numéro vert permet soit de diffuser des conseils comportementaux, soit de répondre aux questions du grand public.

b. Les différents niveaux de vigilance météorologique

➤ **Niveau de vigilance jaune pour Météo-France :**

Ce niveau suppose la mise en œuvre de mesures graduées d'information et de communication par les autorités publiques (préfetures et ARS), notamment en veille de week-end ou de jour férié.

À cet effet, la communication est **essentiellement locale** et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), un **relais de cette communication pourra être réalisé au niveau national**, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé.

➤ **Niveau de vigilance orange pour Météo-France :**

Ce niveau correspond à un **renforcement de la mobilisation des services** et à la mise en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.

Au niveau local, **les services de l'État en région peuvent notamment :**

- Informer le grand public (notamment *via* les médias) des recommandations sanitaires, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées, en situation de précarité, sans domicile fixe...);
- Renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère chargé de la santé et Santé publique France ;
- Ouvrir un numéro local d'information ;
- Diffuser les spots radio, si besoin.

En cas de froid limité à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes :

- Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France. Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère chargé de la santé. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par les préfetures par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfetures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
- Radios privées : invitation et non mobilisation. Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfetures d'adresser au ministère chargé de la santé la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de Santé publique France (téléchargement depuis le site inpes.sante.fr ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

Au niveau national, en cas de déclenchement du niveau de vigilance orange dans un ou plusieurs départements, le ministère chargé de la santé veille à la coordination des actions de communication menées au niveau local par les différents acteurs.

Par ailleurs, en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé...), **des actions nationales complémentaires peuvent être mises en œuvre** pour renforcer et/ou compléter les actions locales, et notamment :

- des actions ciblées de relations presse ;
- des messages / informations relayées sur les réseaux sociaux ;
- une information *via* le site Internet du ministère chargé de la santé ;
- l'activation d'un numéro vert national en complément des numéros locaux d'information ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

➤ **Niveau de vigilance rouge pour Météo-France :**

En cas de froid extrême justifiant un niveau de mobilisation important, la communication peut être pilotée par le ministère chargé de la santé ou au niveau interministériel si les conséquences de la vague de froid dépassent notamment les aspects sanitaires.

Cette communication peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- l'activation ou le renforcement du dispositif de réponse téléphonique national ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, des spots radio sur les stations de Radio France. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée ;
- les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère chargé de la santé aux radios privées. Cette diffusion peut être volontaire ou se faire sur réquisition et est gracieuse ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

GLOSSAIRE

APA : Allocation Personnalisée à l'Autonomie

ARS : Agence Régionale de Santé

AnSES : Agence nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail

BCI : Bureau de la Communication Interministérielle

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CIP : Cellule d'Information du Public

CLIC : Centres Locaux d'Information et de Coordination

CMVOA : Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte

CO : Monoxyde de carbone

COD : Centre Opérationnel Départemental

CODAMUPS-TS : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises

CORRUSS : Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales

COZ SO : Centre Opérationnel Zonal du Sud-Ouest

DDETS : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins (Ministère des Solidarités et de la Santé)

DGS : Direction Générale de la Santé

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (Ministère de l'Intérieur)

DIHAL : Direction interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement

DLU : Dossier de Liaison d'Urgence

DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

EHPA : Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées dépendantes

FAQ : Foire Aux Questions

FEHAP : Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée

FHF : Fédération Hospitalière de France
FHP : Fédération Hospitalière Privé
GEA : GastroEnterite Aigue
GGD : Groupement de Gendarmerie Départementale
HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique
INPES : Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MTE : Ministère de la Transition Écologique et solidaire
ORSAN : Organisation de la Réponse du système SANitaire
ORSEC : Organisation de la Réponse de SEcurité Civile
PAU : Plan d'Alerte et d'Urgence
SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
SAO : Service d'Accueil et d'Orientation
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SISAC : Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises
SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SurSaUD : Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès
SpF NA : Santé publique France Nouvelle-Aquitaine
SSIAD : Services de Soins infirmiers à Domicile
UNCASS : Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
UNIOPSS : Union Nationale Interfédérale des OEuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

NOTES

72 Mise à jour le 13 décembre 2023

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-12-00003

Arrêté du 12 décembre 2023

fixant la liste des candidats pour le second tour
de l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de Sainte-Radegonde le 17 décembre
2023 -I-L23121219050



Arrêté du 12 décembre 2023

**fixant la liste des candidats pour le second tour de l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de Sainte-Radegonde le 17 décembre 2023**

Le Sous-préfet de Libourne

VU le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.28 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié le 31 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Radegonde 2023 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Radegonde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le conseil municipal de Sainte-Radegonde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la vacance de deux sièges du conseil municipal, à l'issue du premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Sainte-Radegonde ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : La liste des candidats, à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures pour le second tour, établie dans l'ordre alphabétique, est la suivante :

- Mme Laëtitia CRAMON
- M. Louis LHOSTE
- Mme Sonia MAILLE

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le président de la délégation spéciale de la commune de Sainte-Radegonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Sainte-Radegonde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Libourne, le 12 décembre 2023

Le sous-préfet,

Matthieu DOLIGEZ

SNCF Réseau

33-2023-12-13-00002

Declaration projet Service Arcachon-Libourne

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE AU PROJET DE SERVICE

LIBOURNE – ARCACHON

DU SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN (SERM),

POUR LES OPERATIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE

DE SNCF RESEAU

La Directrice Générale Adjointe Clients & Territoires de SNCF Réseau,

vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;

vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

vu le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;

vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

vu le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;

vu la délibération du Conseil d'Administration de la SA SNCF Réseau en date du 18 octobre 2022 nommant Matthieu Chabanel en qualité de Président Directeur Général de la société SNCF Réseau ;

vu la décision portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services (SIEGE-DP-E1-DGCS-0010), et plus particulièrement l'article 11 ;

vu l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, n° F-075-21-C-0153 en date du 13 décembre 2021, pris en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement ;

vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, déposés le 8 février 2023 ;

vu l'avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, n°2023-12 en date du 20 avril 2023, pris en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

vu la décision du 1^{er} septembre 2023 portant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de ligne Réseau Express Régional Métropolitain Libourne – Arcachon (33), pour une durée de 31 jours consécutifs, du jeudi 20 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 sur les communes d'Arcachon, Bassens, Gujan-Mestras, Libourne, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Talence et Vayres, dans le département de la Gironde (33) en région Nouvelle-Aquitaine ;

vu le registre d'enquête et le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 31 octobre 2023 ;

vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus publics le 24 novembre 2023 ;

considérant que la déclaration de projet, instaurée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement ;

faisant suite à l'avis favorable avec une réserve de la commission d'enquête, SNCF Gares & Connexions a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique.

Considérant les éléments suivants :

I – SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE SERM

CONTEXTE DU PROJET DE SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN

En 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine ont exprimé leur volonté d'optimiser le réseau régional de transports avec pour objectif de répondre aux enjeux de congestion de la Métropole et au défi de la transition climatique. Ces deux collectivités rejointes en 2020 par l'Etat et en 2022 par le Département de la Gironde ont ainsi adopté une feuille de route pour le développement d'un Réseau Express Régional Métropolitain.

Cette ambition, qui vise à encourager le report modal en développant des transports collectifs et l'intermodalité dans les déplacements du quotidien, s'inscrit pleinement dans la stratégie Bas Carbone de la France, qui vise à réduire de près de 30 % les émissions de CO₂ liées au transport et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le Service Express Régional Métropolitain s'appuie sur quatre volets :

- une amélioration de la desserte en train ;
- une amélioration de la desserte en car (avec de nouveaux cars express) ;
- la mise en place d'un billet unique et d'une tarification intégrée sur tous les réseaux de transport de l'aire urbaine (train, car, bus, tramway) ;
- une communication pour faire connaître ces nouveaux services au plus grand nombre.

Les objectifs sont de décarboner les déplacements, d'offrir des solutions alternatives à la voiture individuelle qui soient attractives en matière de prix et de temps de parcours.

Pour répondre à ces objectifs et aider à la mise en œuvre de la feuille de route, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, intervenant comme partenaires techniques, ont étudié les possibilités de développement des infrastructures existantes dans l'agglomération bordelaise et les zones limitrophes dans l'optique de la mise en œuvre :

- d'une offre de service basée sur une fréquence de desserte à la demi-heure ;
- d'une desserte de tous les points d'arrêt ;

- de voyages entre les origines/terminus sans changement de train.

Les principaux aménagements ferroviaires ainsi définis et projetés dans le cadre du Service Express Régional Métropolitain (SERM) sont les suivants :

- aménagement de terminus au niveau de gares existantes, avec une refonte des plans de voies ;
- création de nouvelles haltes, afin d'améliorer la desserte en train et les échanges avec les autres modes de transport (pôles d'échanges multimodaux) ;
- allongement de quais et création d'un quai au niveau de la gare Bordeaux Saint-Jean ;
- création de facilités logistiques pour maintenance légère du matériel roulant ;
- ajout de sous-stations électriques ;
- électrification de sections ;
- amélioration de la signalisation ferroviaire.

Le volet ferroviaire du SERM concerne les trois axes ferroviaires suivants :

- Libourne – Arcachon ;
- Saint-Mariens/Saint-Yzan-de-Soudiac – Langon ;
- Bordeaux/Pessac – Macau/Le Verdon.

Le SERM s'étend sur 300 km de lignes et 54 gares et haltes ferroviaires.

Sa mise en place sera progressive jusqu'en 2030 suivant une méthode laissant une large place à l'expérimentation et à la mise en œuvre de nouveaux services.

CONTEXTE DU PROJET DE SERVICE LIBOURNE-ARCACHON

La présente déclaration de projet porte sur le projet de service Libourne-Arcachon du SERM de Bordeaux.

Les aménagements envisagés pour adapter l'axe Libourne-Arcachon au niveau de service fixé concernent :

- l'aménagement de terminus :
 - en gare de Libourne,
 - en gare d'Arcachon ;
- la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM), en lien avec Bordeaux Métropole, intégrant une halte ferroviaire nouvelle, la halte de Talence-Médoquine ;
- des adaptations de quais au niveau de plusieurs haltes existantes : Bassens, Saint-Loubès, Vayres et Saint-Sulpice/Izon, la suppression de la traversée de voies piétonne (TVP) de Bassens remplacée par un ouvrage dénivelé ;
- le renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe - Arcachon : remaniement ou renforcement localisé de la caténaire, création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras.

Les performances nominales des infrastructures existantes entre Libourne - Arcachon seront améliorées afin de pouvoir augmenter le trafic (terminus Arcachon, terminus Libourne, IFTE Lamothe-Arcachon). En 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine ont exprimé leur volonté d'optimiser le réseau régional de transports avec pour objectif de répondre aux enjeux de congestion de la Métropole et au défi de la transition climatique.

Ces deux collectivités rejointes en 2020 par l'État et en 2021 par le Département de la Gironde ont ainsi adopté une feuille de route en mars 2022 pour le développement d'un Service Express Régional Métropolitain

ORGANISATION DU PROJET

Les partenaires financiers, à l'origine de la feuille de route du projet dès 2018, sont la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole, autorités organisatrices de la mobilité/AOM régionale et locale, rejoints par l'État en 2020 et par le Département de la Gironde en 2021.

Le projet de SERM est porté par trois maîtres d'ouvrage, chacun responsable de travaux d'infrastructures et d'aménagements liés à son champ de compétence respectif : SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Bordeaux Métropole.

La répartition par maîtrise d'ouvrage des aménagements envisagés pour adapter l'axe Libourne – Arcachon est la suivante :

- Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU :
 - l'aménagement de terminus en gare de Libourne et en gare d'Arcachon,
 - Le renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe - Arcachon : remaniement ou renforcement localisé de la caténaire, création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions :
 - la création de la halte ferroviaire nouvelle de Talence-Médoquine ;
 - les adaptations de quais au niveau de plusieurs haltes existantes : Bassens, Saint-Loubès, Vayres et Saint-Sulpice/Izon, la suppression de la traversée de voies piétonne (TVP) de Bassens remplacée par un ouvrage dénivelé ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole :
 - La création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) en connexion directe avec la halte ferroviaire de Talence-Médoquine.

SENSIBILITE DU PROJET

Les principaux enjeux concernent le paysage et le patrimoine, les risques naturels et technologiques, les corridors écologiques et la santé publique.

En effet, des zones de travaux se situent à l'intérieur de périmètres de protection (site patrimonial remarquable, monuments historiques) ou à proximité immédiate, à Libourne, Vayres et Arcachon et impliqueront de travailler à leur insertion paysagère en collaboration avec les Architectes des Bâtiments de France.

De même, la zone de travaux de Gujan-Mestras est située en zone inondable. L'axe Libourne-Arcachon franchit plusieurs secteurs soumis au risque d'inondation en lien avec la lagune mésotidale du bassin d'Arcachon, des fleuves Garonne et Dordogne et de l'estuaire de la Gironde. D'autre part, le risque feu de forêt est significatif dans plusieurs communes traversées par la ligne ferroviaire. Enfin, la gare de Bassens est confrontée à un risque industriel fort avec la présence d'un établissement SEVESO postérieur à la création de la ligne ferroviaire, dont l'aire de danger englobe une partie des installations ferroviaires existantes.

La ligne ferroviaire traverse également plusieurs éléments de la trame verte et bleue du territoire dont des cours d'eau et leurs vallées associées (la Leyre par exemple) et un important réservoir de biodiversité constitué par le massif de la forêt des landes. Le maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité et des différents corridors écologiques est un enjeu fort vis-à-vis du projet (infrastructure de transport pouvant constituer une barrière pour les déplacements de la faune).

Concernant la santé publique, la ligne ferroviaire traverse des zones urbaines où les sources de bruit peuvent être importantes, liées aux infrastructures de transport terrestres (dont le mode ferroviaire), à l'activité aéroportuaire aux activités industrielles, aux travaux, ... La nature du projet et sa localisation

font du bruit un enjeu fort. De même, la qualité de l'air et la pollution atmosphérique constituent une préoccupation territoriale importante notamment au regard des importants pôles démographiques (Bordeaux Métropole, Libourne et le Bassin d'Arcachon) et des dépassements de qualité qui y ont été constatés. Sur cet enjeu fort, la mise en œuvre du projet vise notamment à réduire les émissions polluantes atmosphériques.

DES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

Le projet vise plusieurs objectifs relevant de l'intérêt général :

- réduction de l'engorgement du trafic routier et des nuisances induites dans le secteur de l'agglomération bordelaise ;
- amélioration du réseau de transport et d'accessibilité des zones d'emploi en faveur du dynamisme économique du territoire ;
- encouragement du report modal en développant les transports collectifs et l'intermodalité dans les déplacements du quotidien et par là, inscription dans la stratégie bas carbone de la France visant à réduire de près de 30% les émissions de CO2 liées au transport et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

DIALOGUE AVEC LE TERRITOIRE

Depuis l'émergence du projet, SNCF Réseau, avec Bordeaux Métropole et SNCF Gares & Connexions, se sont inscrits dans une démarche de dialogue et de concertation volontaires avec le territoire.

Les premières étapes de concertation autour du SERM se sont tenues en 2021 dans le cadre des comités de ligne de l'étoile ferroviaire de Bordeaux. Elle a débouché sur la diamétralisation des services entre Libourne et Arcachon, sans accroissement de desserte.

En mars 2022, les maîtres d'ouvrages ont saisi la CNDP afin de désigner des garants pour une concertation préalable volontaire. Ces derniers ont réalisé une enquête auprès des parties-prenantes entre avril et août 2022, interviewant 36 acteurs territoriaux (Région, collectivités et intercommunalités, Chambre de Commerce et d'Industrie, associations d'usagers et de riverains, etc.).

Le 8 septembre 2022, un séminaire des élus a été organisé dans les locaux de la Région Nouvelle-Aquitaine par l'ensemble des porteurs du projet RER-M. Il a réuni 62 personnes, essentiellement des élus des collectivités et intercommunalités concernées par le projet afin de rappeler ce qu'est le RER-M, ses objectifs et son calendrier.

Une concertation préalable avec garants s'est tenue du 19 septembre 2022 au 25 novembre 2022 selon les modalités suivantes :

- trois réunions publiques ont été organisées à Arcachon, à Libourne et à Talence. Elles ont réuni environ 200 personnes ;
- deux ateliers participatifs, sur la halte et le PEM de Talence Médoquine et sur les conditions de réussite du RER métropolitain, se sont également tenus, réunissant une centaine de participants ;
- des rencontres sur l'espace public ou dans les trains (Bordeaux, Biganos, CHU de Talence, Université de Bordeaux, Saint-Loubès, etc.) avec environ 400 personnes ;

- la mise en place d'une plateforme de participation en ligne et registre papier dans les différentes communes concernées par le projet.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

Le projet de service Libourne-Arcachon a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable n°F-075-21-C-0153 du 13 décembre 2021.

Conformément à l'article L.414-4 du Code l'environnement, le projet nécessite une évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 qui a été intégrée dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale-IGEDD a été saisie par les maitres d'ouvrages le 8 février 2023 et a remis son avis sur l'étude d'impact le 20 avril 2023 (Avis délibéré n°Ae 2023-12).

Les maitres d'ouvrages ont répondu à l'Autorité environnementale en juillet 2023 à travers d'un mémoire en réponse et d'une actualisation de l'étude d'impact, l'ensemble intégré au dossier support dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément à l'article L123-2 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à enquête publique environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE

Le 19 juin 2023 le tribunal administratif de Montreuil a désigné une commission d'enquête afin de procéder à l'enquête publique.

SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Bordeaux Métropole ont pris la décision, le 1^{er} septembre 2023, d'ouvrir une enquête publique préalable aux déclarations de projet pour le projet de service Libourne-Arcachon.

Les avis d'enquête publique et affiches réglementaires ont été diffusés dans la presse et affichés sur l'ensemble des communes concernées par le projet.

L'enquête publique s'est tenue du 20 septembre 2023 à 09h00 au 20 octobre 2023 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs et son siège a été fixé dans les locaux de la Direction territoriale de SNCF Réseau à Bordeaux (Le Spinnaker, 17 rue Cabanac).

11 registres d'enquête papier ont été ouverts, respectivement dans les mairies d'Arcachon, de Gujan-Mestras, de Talence, de Bordeaux, de Bassens, de Saint-Loubès, de Saint-Sulpice et Cameyrac, de Vayres et de Libourne, ainsi qu'au siège de SNCF Réseau à Bordeaux et de Bordeaux Métropole afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés. Un registre dématérialisé en ligne a également été mis en place afin de recevoir les observations et propositions du public.

L'arrêté stipulait également dans son article 4 que toute correspondance pouvait être transmise par voie postale à l'adresse du siège de l'enquête chez SNCF Réseau ou par voie électronique à l'adresse suivante : rerm-libourne-arcachon@mail.registre-numerique.fr

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des 20 permanences organisées dans les lieux d'enquête.

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies et à Bordeaux Métropole sous format papier, ainsi qu'au siège de l'enquête sous format papier et sur un poste informatique. Il a également été mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/term-libourne-arcachon>.

La participation pour l'enquête se compose de : 103 contributions dont 80 inscrites sur le registre numérique et 23 contributions écrites (13 retransmissions de dépôt sur les registres papiers qui ont été scannées sur le registre numérique et 10 emails). Aucune pétition n'a été déposée au titre de cette enquête.

III - CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES MESURES DITES EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Dans le dossier d'enquête publique, les trois maîtres d'ouvrages dont SNCF Réseau ont pris des engagements afin d'éviter et de réduire les impacts des opérations sur l'environnement.

Vu les enjeux sur ce projet, les principales dispositions concernent :

- la limitation des nuisances sonores et les vibrations dus au chantier : respect des normes en vigueur pour le matériel et engins de chantier, organisation de la période de chantier afin de minimiser la gêne pour les riverains, des dispositifs ponctuelles d'amortissement du son et la mise en place d'un observatoire du bruit afin de définir et préciser au plus juste les mesures adaptées ;
- la limitation des rejets dans l'atmosphère dus au chantier : respect des normes en vigueur pour les engins en matière d'émission de gaz, arrêt des moteurs pour les véhicules en attente, brûlage des matériaux ou déchets interdit, arrosage des zones de terrassement si nécessaire pour éviter l'envol de poussières ;
- l'insertion paysagère des aménagements dans les secteurs patrimoniaux sensibles à Libourne et Vayres, en collaboration avec les Architectes des Bâtiments de France, et à Talence Médoquine dans un objectif d'offrir un maximum d'espaces verts ;
- la réduction du risque de mortalité pour la faune lors de franchissement de corridors écologiques par une maîtrise de la végétation des abords de voie différenciées sur les zones à risque (retour à une strate herbacée pour réduire l'effet refuge, réalisation de trouée en « cônes ») et un suivi spécifique pour l'avifaune sur le tronçon Arcachon – Bordeaux.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

La commission d'enquête, à l'issue de l'enquête publique, a émis un avis favorable en date du 24 novembre 2023 à la réalisation du projet, assorti d'une réserve concernant l'adaptation des quais de la gare de Bassens qui devra « *respecter le périmètre de sécurité du PPRT pour les futurs quais* ».

CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

En accord avec les deux autres maîtres d'ouvrages, SNCF Gares & Connexions répond favorablement à la réserve formulée dans son rapport par la commission d'enquête et s'est mis en contact rapidement avec les services de l'Etat pour la lever.

Décide :

Article 1^{er} : sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, les projets suivants, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, présentés à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un terminus en gare de Libourne ;
- l'aménagement d'un terminus en gare d'Arcachon ;
- le renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe - Arcachon :
 - remaniement ou renforcement localisé de la caténaire,
 - création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des incidences qui lui incombent, telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures décrites dans le mémoire en réponse du MOA.

Article 3 : SNCF Réseau déclare que les projets suivants se dérouleront conformément au dossier d'enquête publique et aux engagements permettant de lever la réserve du commissaire enquêteur :

- projet d'aménagement d'un terminus en gare de Libourne ;
- projet d'aménagement d'un terminus en gare d'Arcachon ;
- projet de renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe – Arcachon :
 - remaniement ou renforcement localisé de la caténaire,
 - création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras.

Article 4 : la présente décision sera affichée dans les communes d’Arcachon, de Gujan-Mestras, de Talence, de Bordeaux, de Bassens, de Saint-Loubès, de Saint-Sulpice-Yzon et Cameyrac, de Vayres et de Libourne ; publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ; publiée au Bulletin Officiel des actes de SNCF Réseau et sur le site de SNCF Réseau (<https://www.sncf-reseau.com/fr/reseau/nouvelle-aquitaine/rer-metropolitain/concertation>).

Conformément à l’article R. 421-1 du code de la justice administrative, la Déclaration de projet est susceptible d’un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent par les personnes concernées.

Fait à Saint-Denis, le :

**La Directrice Générale Adjointe Clients & Territoires
de SNCF Réseau,
Isabelle DELON**